



RÈGLEMENT NUMÉRO 025

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Présentation du projet le :	3 avril 2019
Avis de motion donné le :	3 avril 2019
Adopté le :	1^{er} mai 2019
Résolution numéro :	131-05-2019
Entrée en vigueur le :	2 mai 2019

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement détermine les normes applicables pour la prévention des incendies sur le territoire de la Ville de L'Épiphanie.

La compétence municipale provient de la Loi sur les Compétences municipales Chapitre VIII.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

Règlement 615 concernant la prévention des incendies de l'ancienne Ville de L'Épiphanie

Règlement 246-01-09 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la Paroisse de L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 025

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION
DES INCENDIES

Table des matières

CHAPITRE 1	6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
SECTION I	6
DÉFINITIONS ET APPLICATIONS	6
SECTION II	8
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	8
SECTION III	8
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	8
§ 1. — <i>Administration et application du règlement</i>	8
§ 2. — <i>Pouvoirs de l'autorité compétente</i>	9
§ 3. — <i>Devoirs et obligations d'un propriétaire</i>	10
§ 4. — <i>Droits et responsabilités</i>	10
SECTION IV	11
CERTIFICATS D'AUTORISATION	11
§ 1. — <i>Obtention du certificat d'autorisation</i>	11
§ 2. — <i>Contenu des demandes de certificat d'autorisation</i>	11
§ 3. — <i>Conditions d'émission des certificats d'autorisation</i>	13
§ 4. — <i>Délai de délivrance d'un certificat d'autorisation</i>	13
§ 5. — <i>Dispositions générales relatives aux certificats d'autorisation</i>	13
§ 6. — <i>Mesures différentes et solutions de rechange</i>	14
SECTION V	15
INFRACTIONS ET PEINES	15
§ 1. — <i>Dispositions pénales</i>	15
§ 2. — <i>Recours civils</i>	15
CHAPITRE 2	16
MODIFICATION DE LA DIVISION I DU CODE (Bâtiment – Loi sur le bâtiment).....	16
SECTION I	16
MODIFICATION DE LA SECTION I (Interprétation) DE LA DIVISION I	16
SECTION II	16
MODIFICATION DE LA SECTION II (Application) DE LA DIVISION I	16
SECTION III	16
MODIFICATION DE LA SECTION III (Dispositions générales) DE LA DIVISION I	16
SECTION IV	16

MODIFICATION DE LA SECTION IV (Dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments) DE LA DIVISION I	16
SECTION V	17
MODIFICATION DE LA SECTION VI (Dispositions relatives à l'entretien des façades et des parcs de stationnement) DE LA DIVISION I	17
SECTION VI	17
MODIFICATION DE LA SECTION VII (Dispositions relatives à l'entretien d'une tour de refroidissement à l'eau) DE LA DIVISION I	17
SECTION VII	18
MODIFICATION DE LA SECTION IX (Dispositions finales) DE LA DIVISION I	18
SECTION VIII	18
MODIFICATION DE L'ANNEXE II DE LA DIVISION I	18
SECTION IX	18
MODIFICATION DE L'ANNEXE III DE LA DIVISION I	18
CHAPITRE 3	19
MODIFICATION DE LA DIVISION II DU CODE	19
SECTION I	19
MODIFICATION DE LA DIVISION A DE LA DIVISION II	19
§ 1. — <i>Modifications se rapportant à la partie 1 (Conformité)</i>	19
SECTION II	20
MODIFICATION DE LA DIVISION B DE LA DIVISION II	20
§ 1. — <i>Modifications se rapportant à la partie 2 (Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie)</i>	20
§ 2. — <i>Modifications se rapportant à la partie 3 (Stockage à l'intérieur et à l'extérieur)</i>	34
§ 3. — <i>Modifications se rapportant à la partie 5 (Procédés et opérations dangereux)</i>	35
§ 4. — <i>Modifications se rapportant à la partie 6 (Matériel de protection contre l'incendie)</i>	35
SECTION III	36
MODIFICATION DE LA DIVISION C DE LA DIVISION II	36
§ 1. — <i>Modifications se rapportant à la partie 2 (Dispositions administratives)</i>	36
CHAPITRE 4	37
ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX	37
SECTION I	37
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES TYPES D'ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX	37
SECTION II	42
ÉVÈNEMENT INTÉRIEUR	42

SECTION III	44
ÉVÈNEMENT EXTÉRIEUR	44
SECTION IV	47
EFFETS SPÉCIAUX ET ARTISTE DE FEU	47
SECTION V	48
PYROTECHNIE	48
CHAPITRE 5	49
DISPOSITIONS FINALES	49
SECTION I	49
DISPOSITIONS FINALES.....	49
ANNEXE A	50
ANNEXE B	51
.....	51
ANNEXE C.....	52
ANNEXE D	53
ANNEXE D	54
ANNEXE D.....	55
ANNEXE E	56
ANNEXE F.....	57
ANNEXE G	58
ANNEXE H	59
ANNEXE I	60
ANNEXE J.....	61
ANNEXE K	62
ANNEXE L.....	63

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots suivants désignent respectivement :
 - 1° « autorité compétente » : le Directeur du SPLCIR et ses représentants. Toutefois, en ce qui a trait à l'acceptabilité des mesures différentes et des solutions de rechange prévues dans ce règlement, l'autorité compétente comprend également le Responsable des services techniques et ses représentants pour les *bâtiments* exemptés et la Régie du *bâtiment* pour les *bâtiments* assujettis;
 - 2° « *bâtiment* assujetti » : *bâtiment* assujetti à l'application du Code, en vertu des articles 338 et 339 du Code;
 - 3° « *bâtiment* exempté » : *bâtiment* exempté de l'application du Code, en vertu des articles 340 à 342 du Code;
 - 4° « Code » : *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment*, et *Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)* incluant les modifications du présent règlement;
 - 5° « CCQ » : *Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment* et *Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)*;
 - 6° « locataire » : personne qui prend à loyer un *logement*, une propriété, une terre ou un local. Cette personne est identifiée sur le bail de location;
 - 7° « mesure différente » : une mesure acceptable lorsqu'il est démontré que les dispositions du Code ne peuvent raisonnablement pas être appliquées. La mesure doit répondre à une qualité équivalente et également assurer la sécurité du public;
 - 8° « personne » : désigne une personne physique, une personne morale ou une société;
 - 9° « propriétaire » : désigne toute personne qui possède un immeuble en son nom à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente;
 - 10° « solution de rechange » : une solution d'équivalence de performance au moins égale à une solution acceptable (partie B du Code). Une demande de solution peut aussi être appliquée pour un produit n'ayant pas encore de norme ou pour un système novateur. L'évaluation diffère selon les spécificités de chaque propriété;
 - 11° « SPLCIR » : Service de prévention et lutte contre les incendies de Repentigny;
 - 12° « Ville » : Ville de L'Épiphanie.
2. Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville, ce qui comprend tant les *bâtiments* assujettis que les *bâtiments* exemptés. À moins d'indication contraire, toute propriété doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

3. Le règlement s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit privé ou de droit public.
4. Le conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que si, un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement est invalidé par un tribunal, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

5. Font partie intégrante de ce règlement chacune de ses annexes.

6. Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

7. Font partie intégrante de ce règlement, à toutes fins que de droits, le Code, ses suppléments, annexes, codes connexes, normes et les éditions des documents qui y sont incorporés par renvoi, publiés par le Conseil national de recherches du Canada.

Ce Code et ses suppléments, annexes, codes connexes et les normes sont joints à ce règlement comme annexe « A ».

8. Font partie intégrante de ce règlement à toutes fins que de droits, le CCQ, ses suppléments, annexes, codes connexes, normes et les éditions des documents qui y sont incorporés par renvoi, publiés par le Conseil national de recherches du Canada.

Ce Code et ses suppléments, annexes, codes connexes et les normes de construction sont joints à ce règlement comme annexe « B ».

9. Font partie intégrante de ce règlement à toute fins que de droit, le *Code national de construction des bâtiments agricole 1995*, ses suppléments, annexes, codes connexes, normes et les éditions des documents qui y sont incorporés par renvoi, publiés par le Conseil national de recherches du Canada.

Ce Code et ses suppléments, annexes, codes connexes et les normes de construction sont joints à ce règlement comme annexe « C ».

10. Font partie intégrante de ce règlement à toute fins que de droit, les documents suivants, leurs suppléments, annexes, codes connexes, normes et les éditions des documents qui y sont incorporés par renvoi :

- 1° *Pyrotechnie, Manuel des effets spéciaux*, publié par Ressources naturelles Canada;
- 2° *Guide d'installation de système de signalisation photoluminescente dans les cages d'escalier de bâtiments*, publié par le Conseil national de recherches du Canada;
- 3° *Code de construction de Québec, Chapitre V – Électricité, Code de construction C22.1*, publié par L'Association canadienne de normalisation (CSA).

Ces documents et leurs suppléments, annexes, codes connexes et les normes sont joints à ce règlement comme annexe « D ».

11. Les modifications apportées à ces codes ou tout autre document mentionné à article 10) font également parties intégrantes de ce règlement, et ce, sans besoin d'adopter un règlement décrétant l'application de chaque amendement apporté à ces codes et à leurs documents. Un tel amendement entre en vigueur à la date que le conseil détermine par résolution. Sujet toutefois aux formalités prévues par la loi pour leur entrée en vigueur.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

12. Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1° quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3° le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue, mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5° le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

13. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code et les dispositions du présent règlement, les dispositions du présent règlement prévalent.

14. En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du même règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. Entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement municipal, celle du présent règlement prévaut.

SECTION III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

§ 1. — *Administration et application du règlement*

15. L'administration de ce règlement relève du Directeur du SPLCIR et ses représentants, ci-après nommé Directeur.

Toutefois, en ce qui a trait aux dispositions réglementaires relatives à l'acceptabilité des mesures différentes et des solutions de rechange prévues dans ce règlement, l'administration de ces dernières relève également du Responsable des services techniques et ses représentants pour les *bâtiments* exemptés et la Régie du bâtiment pour les *bâtiments* assujettis.

16. En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement, l'autorité compétente doit :

- 1° veiller à faire appliquer toutes les dispositions contenues au présent règlement;
- 2° aviser le contrevenant et le propriétaire s'il y a lieu, lorsque l'autorité compétente constate une infraction au présent règlement.

17. En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement, l'autorité compétente peut :

- 1° exiger que le propriétaire, à ses frais, fournisse à l'autorité compétente tout renseignement, rapport écrit ou résultat d'analyse en matière de matériaux, d'équipements, de dispositifs, de méthodes de construction, d'éléments fonctionnels et structuraux utilisés pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement ou pour s'assurer de la sécurité du public;
- 2° exiger la réparation, un changement ou apporter les correctifs suite à tout renseignement, rapport écrit ou résultat d'analyse exigés au paragraphe 1°, afin d'éliminer le danger à la source;
- 3° en cas d'absence de réglementation pour les propriétés existantes, en constructions ou sur plan, l'autorité compétente peut demander au propriétaire de remédier ou de corriger, dans l'immédiat, une situation jugée dangereuse ou inappropriée afin de rendre les lieux sécuritaires;
- 4° visiter et examiner, sur présentation d'une pièce d'identité, à toute heure raisonnable, toute propriété, pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement;
- 5° prendre des photographies, faire des essais ou poser tout geste requis dans toute propriété aux fins d'application du présent règlement;
- 6° entrer dans toute propriété lorsqu'il y a lieu de croire que l'état de la propriété constitue un risque d'incendie ou un danger pour la sécurité du public, soit par ses composantes structurales ou architecturales, soit par son utilisation;
- 7° exiger que des mesures appropriées soient prises lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire qu'il existe un danger grave ou imminent relativement à l'état ou à l'utilisation de toute propriété, pour éliminer et confiner le danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera;
- 8° entrer dans toute propriété où il y a eu un incendie ou un début d'incendie pour effectuer les recherches visant à déterminer la cause et les circonstances dudit incendie. De plus, l'autorité compétente peut saisir tout objet en lien avec l'enquête;
- 9° déclarer impropre aux fins pour lesquelles elle est destinée, toute propriété qui constitue, en raison de ses défauts physiques ou pour toute autre raison, un danger pour la santé et la sécurité du public et dans ce cas, ordonner l'évacuation et en interdire son accès;
- 10° afficher aux limites ou à l'entrée du *bâtiment*, l'ordre d'évacuer immédiatement les lieux et en interdire l'accès;
- 11° exiger que des mesures appropriées soient prises pour faire cesser les agissements, habitudes ou activités d'une personne, lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire qu'il existe, pour toute propriété, un danger grave ou imminent de risque d'incendie causé par lesdits agissements, habitudes ou activités;
- 12° empêcher l'accès et interdire l'utilisation d'une propriété, lorsqu'un propriétaire, ayant été avisé d'effectuer des travaux ou des modifications nécessaires à la

sécurité du public afin de respecter le présent règlement, n'a pas réalisé lesdits travaux ou modifications à l'expiration du délai accordé à cette fin. Cette interdiction prend fin lorsque les travaux ou modifications ont été effectués et approuvés par l'autorité compétente;

13° exiger que soit prise toute mesure que l'autorité compétente juge nécessaire pour éliminer une nuisance en matière de sécurité incendie;

14° émettre un avis d'infraction, rapport d'infraction général ou un constat d'infraction au contrevenant, au propriétaire, à son mandataire ou son représentant, au locataire, à l'occupant ou à toute personne qui contrevient au présent règlement;

15° intenter une poursuite pénale, pour et au nom de la Ville, pour toute infraction au présent règlement.

§ 3. — Devoirs et obligations d'un propriétaire

18. Le propriétaire ou l'occupant de toute propriété doit :

1° permettre à l'autorité compétente et à toute personne autorisée de visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété aux fins d'enquête, d'inspection ou de vérification, relativement au respect du présent règlement;

2° transmettre les renseignements, les plans, les rapports, les attestations, les certificats ou autres documents demandés par l'autorité compétente;

3° procéder à l'évacuation du *bâtiment* lorsqu'elle est demandée par l'autorité compétente;

4° respecter et faire respecter l'interdiction d'accéder ou de pénétrer dans son *bâtiment* lorsque l'autorité compétente a ordonné l'évacuation des lieux;

5° se présenter à sa propriété, lors d'un rendez-vous obligatoire organisé par l'autorité compétente;

6° procéder au suivi téléphonique, électronique ou en personne avec l'autorité compétente lorsqu'exigé aux fins du suivi de dossier;

7° prendre les mesures nécessaires pour avertir l'autorité compétente lors de l'installation, de travaux d'entretien sur les systèmes de protection contre les incendies ou de simulation d'évacuation, conformément aux dispositions du règlement sur les systèmes d'alarme en vigueur et ses amendements. Le propriétaire doit s'assurer que la dérivation du système soit faite par une compagnie spécialisée;

8° s'assurer de corriger la situation dans les délais prescrits;

9° présenter par écrit toute demande de mesures différentes ou de solutions de rechange et fournir tous les documents nécessaires.

§ 4. — Droits et responsabilités

19. Nul ne peut incommoder, injurier, interdire l'accès à une propriété ou faire autrement obstacle à l'autorité compétente.

SECTION IV
CERTIFICATS D'AUTORISATION

§ 1. — *Obtention du certificat d'autorisation*

20. Quiconque désire entreprendre des travaux de brûlage, tel qu'indiqué à l'article 72 paragraphe 1) du présent règlement, ou tenir un *évènement spécial*, tel qu'indiqué à l'article 61 paragraphe 1) du présent règlement, doit au préalable, obtenir un certificat d'autorisation conformément aux dispositions de la présente section.

§ 2. — *Contenu des demandes de certificat d'autorisation*

21. Toute demande de certificat d'autorisation doit contenir les renseignements suivants :

- a) la raison sociale ou le nom et prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ou son représentant;
- b) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du *responsable des lieux* ou du surveillant. Le responsable ou le surveillant doit être majeur et sobre;
- c) l'adresse complète où est prévu le brûlage ou l'*évènement spécial*.

22. Une demande de certificat d'autorisation « Travaux de brûlage » doit contenir, en sus des exigences prévues à l'article 21 du présent règlement, les renseignements et documents suivants :

- a) l'objet de la demande des travaux de brûlage : défrichage de terrain ou branchage;
- b) la période prévue des activités de brûlage;
- c) un plan indiquant l'emplacement exact des activités de brûlage sur la propriété.

23. Une demande de certificat d'autorisation « Évènements spéciaux » pour la tenue de tout type d'*évènement spécial* doit contenir, en sus des exigences prévues à l'article 21 du présent règlement, les renseignements et documents suivants :

- a) le nom et la description de l'*évènement spécial*;
- b) la date et la durée de l'évènement;
- c) un plan d'aménagement du site;
- d) une description des activités prévues;
- e) une description de la clientèle ciblée;
- f) le nombre prévu de visiteurs;
- g) une preuve d'assurance responsabilité;
- h) un plan démontrant les mesures prises pour les fermetures de rues, le stationnement et la circulation des véhicule lorsqu'applicable;
- i) le nombre de gardiens et l'horaire de gardiennage, lorsqu'applicable;
- j) les dimensions et la capacité maximale de personnes, de chaque tente, marquise et chapiteau, lorsqu'applicable;
- k) le nombre et la hauteur de chaque structure gonflable, lorsqu'applicable;

- l) indiquer si présence de cuisine commerciale fixe, cuisson et vente d'aliments;
 - m) les spécifications des *appareils* de cuisson;
 - n) le calendrier et l'horaire du montage et du démontage de l'*événement spécial*;
 - o) les spécifications des kiosques qui ne sont pas fabriqués en bois;
 - p) les spécifications des foyers autres que les braseros;
 - q) une copie du permis d'alcool de la Régie des alcools, des courses et des jeux, lorsqu'applicable.
- 24.** Une demande de certificat d'autorisation « Événements spéciaux » pour la tenue d'un *événement spécial* intérieur doit contenir, en sus des exigences prévues aux articles 21 et 23 du présent règlement, les renseignements et documents suivants :
- a) une copie du rapport du système d'alarme incendie;
 - b) une copie du rapport du système d'extinction automatique à l'eau;
 - c) une copie du rapport du système fixe de la cuisine commerciale;
 - d) une copie des certificats d'ignifugation.
- 25.** Une demande de certificat d'autorisation « Événements spéciaux » pour la tenue d'un *événement spécial* avec pyrotechnie doit contenir, en sus des exigences prévues aux articles 21, 23 et 24 du présent règlement, les renseignements et documents suivants :
- a) les spécifications des effets spéciaux ainsi que le scénario;
 - b) une copie du certificat d'assurance responsabilité que le pyrotechnicien détient pour lui-même et ses mandataires autorisés, d'au moins 1 000 000 \$ pour dommages causés à autrui, en cas d'accident;
 - c) les coordonnées complètes du pyrotechnicien;
 - d) une copie du certificat de pyrotechnicien émis par Ressources naturelles Canada comportant le numéro de permis et la date d'expiration;
 - e) une copie du curriculum vitae du pyrotechnicien confirmant l'expérience acquise durant les 3 dernières années;
 - f) une liste des *pièces pyrotechniques* ainsi que leurs spécifications;
 - g) le mode de mise à feu des *pièces pyrotechniques* ainsi que les spécifications de l'*appareil*;
 - h) une copie de la demande d'achat des *pièces pyrotechniques* utilisées lors de l'évènement;
 - i) une copie de l'autorisation de Ressources naturelles Canada pour l'utilisation des *pièces pyrotechniques* lors de l'évènement;
 - j) une copie de l'avis envoyé à NAV et Transport Canada.

§ 3. — Conditions d’émission des certificats d’autorisation

- 26.** Un certificat d’autorisation est émis lorsque :
- a) l’objet de la demande est conforme au présent règlement;
 - b) la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
 - c) le paiement des tarifs prévus aux règlements de tarification en vigueur, a été effectué.

§ 4. — Délai de délivrance d’un certificat d’autorisation

- 27.** Lorsque l’objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement de la Ville s’appliquant en l’espèce et des lois, le certificat d’autorisation demandé doit être délivré par l’autorité compétente, à l’intérieur de 30 jours de la date de réception de la demande.

Aux fins d’application du règlement, la date de réception suivante est considérée :

- a) la date de réception des derniers renseignements additionnels exigibles lorsqu’une demande est incomplète.

§ 5. — Dispositions générales relatives aux certificats d’autorisation

- 28.** La validité relative aux certificats d’autorisation, telle que prescrite au tableau suivant :

Type de certificat d’autorisation	Durée de validité
Travaux de brûlage	12 mois
Évènements spéciaux	Durée de l’évènement incluant le montage et le démontage

- 29.** L’autorité compétente peut révoquer, limiter, suspendre, modifier et refuser de renouveler un certificat d’autorisation lorsque :
- a) une des conditions d’émission n’est plus respectée, de l’article 26 du présent règlement;
 - b) des renseignements fournis pour l’émission du certificat s’avèrent inexacts.
- 30.** L’autorité compétente peut, en sus des dispositions prévues à l’article 29 du présent règlement, révoquer, limiter, suspendre, modifier et refuser de renouveler un certificat d’autorisation « Travaux de brûlage » lorsque :
- a) le feu risque de se propager de façon incontrôlée sur la propriété et les propriétés voisines;
 - b) le titulaire du certificat contrevient aux règlements en vigueur concernant les nuisance, la sécurité, la paix et l’ordre ;
 - c) la SOPFEU émet un danger d’incendie d’un indice élevé, très élevé ou extrême;
 - d) le vent est à plus de 20 km/h (12 mph) selon Environnement Canada.

- 31.** Le requérant d'un certificat d'autorisation « Évènements spéciaux » pour la tenue d'un *évènement spécial*, doit à la fin de l'activité, fournir à l'autorité compétente un rapport écrit de tout incident et accident survenu lors de l'évènement.
- 32.** Le requérant d'un certificat d'autorisation « Évènements spéciaux » pour la tenue d'un *évènement spécial* doit inspecter les lieux après la tenue de l'évènement pour s'assurer que les lieux sont sécuritaires.

§ 6. — *Mesures différentes et solutions de rechange*

- 33.** Quiconque désire proposer à l'autorité compétente des mesures différentes ou des solutions de rechange pour un *bâtiment* assujetti ou exempté doit notamment fournir :
- a) le formulaire dûment complété à cette fin;
 - b) une analyse du Code décrivant les méthodes d'analyse et justifications permettant de déterminer que la mesure différente ou la solution de rechange proposée permettra d'atteindre au moins le niveau de performance exigé par le Code;
 - c) le cas échéant, des renseignements sur toute exigence d'entretien ou d'exploitation spéciale, y compris toute exigence liée à la mise en service d'un composant d'un *bâtiment*, nécessaires afin que la mesure différente ou la solution de rechange soit conforme au Code une fois le *bâtiment* construit.

L'analyse du Code doit comprendre les objectifs, les énoncés fonctionnels et les solutions acceptables qui s'appliquent, de même que toute hypothèse, facteur limitatif ou restrictif, procédure de mise à l'essai, étude technique ou paramètre de performance du *bâtiment* permettant de soutenir une évaluation de la conformité au Code.

L'analyse du Code doit comprendre des renseignements sur la compétence, sur l'expérience et sur les projets réalisés par la personne ou par les personnes responsables de la conception proposée.

Les renseignements soumis doivent être suffisamment détaillés pour transmettre l'intention de la conception et pour soutenir la validité, l'exactitude, la pertinence et la précision de l'analyse du Code.

Il faut indiquer les circonstances ou les éléments qui peuvent rendre le niveau de qualité ou de sécurité égal ou supérieur à celles recherchées par les dispositions réglementaires. Les explications doivent être claires et précises.

- 34.** Lorsque la conception du *bâtiment* comprend des propositions de mesures différentes ou de solutions de rechange pour lesquelles les responsabilités de différents aspects de la conception sont partagées entre plusieurs personnes, le propriétaire du *bâtiment* ou son mandataire doit désigner une seule personne qui coordonnera la préparation de la conception, l'analyse du Code et les documents exigés.

SECTION V
INFRACTIONS ET PEINES

35. L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'il a la charge de faire appliquer.

§ 1. — Dispositions pénales

36. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement et du Code, à l'exception de l'article 17 paragraphes 9), 10) et 13), l'article 62 paragraphes 6) et 7), l'article 72 paragraphe 4 l), l'article 73 paragraphe 9) et l'article 99 paragraphe 2) du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende telle que prescrite au tableau suivant :

TABLEAU 1- INFRACTIONS ET PEINES ARTICLE 36				
TYPE DE PERSONNE	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE ⁽¹⁾	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
PHYSIQUE	300 \$	1 000 \$	500 \$	2 000 \$
MORALE	600 \$	2 000 \$	1 200 \$	4 000 \$

⁽¹⁾ DANS LES DEUX ANS SUIVANT LA PREMIÈRE INFRACTION

37. Quiconque contrevient à l'article 17 paragraphes 9), 10) et 13), l'article 62 paragraphes 6) et 7), l'article 72 paragraphe 4 l), l'article 73 paragraphe 9) et l'article 99 paragraphe 2) du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende telle que prescrite au tableau suivant :

TABLEAU 1 – INFRACTIONS ET PEINES ARTICLE 37				
TYPE DE PERSONNE	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE ⁽¹⁾	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
PHYSIQUE	600 \$	1 000 \$	1 200 \$	2 000 \$
MORALE	1 200 \$	2 000 \$	2 400 \$	4 000 \$

⁽¹⁾ DANS LES DEUX ANS SUIVANT LA PREMIÈRE INFRACTION

38. Lorsque l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

La contravention à une disposition du présent règlement ou du Code, qui est commise dans les deux ans suivant la première infraction, constitue une récidive.

Constitue également une récidive, le fait pour un contrevenant déclaré coupable d'une telle infraction de ne pas remédier à la situation.

§ 2. — Recours civils

39. La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer conjointement avec ceux prévus à ce dernier, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, prévu par la loi.

CHAPITRE 2**MODIFICATION DE LA DIVISION I DU CODE (Bâtiment – Loi sur le bâtiment)****SECTION I****MODIFICATION DE LA SECTION I (Interprétation) DE LA DIVISION I**

40. Les définitions « *habitation destinée à des personnes âgées* » et « *résidence supervisée* » de l'article 337 sont modifiées par la définition suivante :

« *Habitation destinée à des personnes âgées* » : une *résidence privée pour aînés* (du groupe B, division 3), une résidence publique, une *habitation* subventionnée, où sont hébergées dans des chambres ou des logements des personnes âgées, qui ne sont pas hébergées en *résidence supervisée*;

« *Résidence supervisée* » : un *établissement de soins* autre qu'un hôpital, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos. C'est une ressource intermédiaire ou ressource intermédiaire de type familial (du groupe B, division 3) hébergeant en chambre des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation. »

SECTION II**MODIFICATION DE LA SECTION II (Application) DE LA DIVISION I**

41. L'article 340 est modifié par la suppression de son dernier alinéa.

SECTION III**MODIFICATION DE LA SECTION III (Dispositions générales) DE LA DIVISION I**

42. L'article 344 est modifié :

1° par la suppression des alinéas 4° et 5;

2° par l'ajout d'un septième alinéa :

« Sous réserve des dispositions plus contraignantes prévues à la section IV du Code, tout *bâtiment* exempté conformément aux articles 340 à 342 du Code doit être conforme aux normes municipales en vigueur lors de la construction. »;

3° par l'ajout d'un huitième alinéa :

« Selon l'année de construction ou de transformation des *bâtiments* exemptés, la norme applicable est celle indiquée dans le tableau se trouvant à l'annexe « E » du présent règlement. »

SECTION IV**MODIFICATION DE LA SECTION IV (Dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments) DE LA DIVISION I**

Normes plus contraignantes à un bâtiment abritant une habitation ou un établissement de soin ou de traitement

43. La section IV est applicable à l'ensemble des *bâtiments* sur le territoire de la ville.

44. L'article 346 est modifié par ce qui suit :

« Les systèmes d’alarme incendie doivent être fabriqués, installés et vérifiés en conformité avec les normes du *Code de construction du Québec, chapitre I – bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)* et ses amendements et ce, uniquement pour les dispositions relatives à la prévention des incendies comprises dans le présent règlement. »

45. L’article 348 est supprimé.

46. Le premier alinéa de l’article 351 est supprimé.

Avertisseurs de fumée

47. Les articles 353 à 358 s’appliquent seulement aux *bâtiments* assujettis selon le Code.

48. Le premier paragraphe de l’article 354 est remplacé par le suivant :

« 1° être connecté en permanence à un circuit électrique et avoir une pile de secours intégrée et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et *l’avertisseur de fumée*; et »

49. Le premier paragraphe de l’article 355 est remplacé par le suivant :

« 1° être connecté en permanence à un circuit électrique et avoir une pile de secours intégrée et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et *l’avertisseur de fumée*. »

Avertisseurs de monoxyde de carbone

50. L’article 359 est remplacé par ce qui suit :

«Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans un *bâtiment* s’il contient :
1° soit un *appareil* à combustion;

2° soit un accès direct à un garage de stationnement intérieur.

Toutefois, un avertisseur de monoxyde de carbone et un détecteur de gaz doivent être installés dans un *bâtiment* s’il contient un *appareil* à combustion au gaz propane ou au gaz naturel. »

Éclairage de sécurité

51. L’article 366 ne s’applique pas aux *bâtiments* classés comme étant des risques faibles.

Moyen d’évacuation

52. Les articles 369.1 et 369.2 s’appliquent seulement aux *bâtiments* assujettis à la Loi sur les services de santé et services sociaux.

SECTION V

MODIFICATION DE LA SECTION VI (Dispositions relatives à l’entretien des façades et des parcs de stationnement) DE LA DIVISION I

53. La section VI est supprimée complètement.

SECTION VI

MODIFICATION DE LA SECTION VII (Dispositions relatives à l’entretien d’une tour de refroidissement à l’eau) DE LA DIVISION I

54. La section VII est supprimée complètement.

SECTION VII

MODIFICATION DE LA SECTION IX (Dispositions finales) DE LA DIVISION I

55. La section IX est remplacée par ce qui suit :

« Le Code pour les *bâtiments* assujettis entre en vigueur le 18 mars 2013.

Toutefois, les articles 353 à 357, 359, 360 et 366 à 368 entrent en vigueur le 18 mars 2014.

Les articles 346 à 352 et 369 entrent en vigueur le 18 mars 2016.

Les articles 361 à 365 entrent en vigueur le 18 mars 2018.

Le règlement introduisant le CCQ entre en vigueur le 13 juin 2015 et ce, uniquement pour les dispositions relatives à la prévention des incendies.

Le règlement concernant l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés entre en vigueur le 18 mars 2016.

Toutefois, l'article 369.1, l'article 369.2, l'article 3.1.3.6. et l'annexe B article 2.1.3.6 du Code entrent en vigueur le 2 décembre 2020. »

SECTION VIII

MODIFICATION DE L'ANNEXE II DE LA DIVISION I

56. L'annexe II intitulée « *Fiche de vérification annuelle des parcs de stationnement* » est supprimée.

SECTION IX

MODIFICATION DE L'ANNEXE III DE LA DIVISION I

57. L'annexe III intitulée « *Entretien d'une tour de refroidissement à l'eau* » est supprimée.

CHAPITRE 3

MODIFICATION DE LA DIVISION II DU CODE

SECTION I

MODIFICATION DE LA DIVISION A DE LA DIVISION II

§ 1. — Modifications se rapportant à la partie 1 (Conformité)

58. L'article 1.2.1.1 est remplacé par ce qui suit :

« 1.2.1.1. Conformité au CNPI

- 1) La conformité au CNPI doit être réalisée par :
- a) la conformité aux solutions acceptables pertinentes de la division B, conformément à l'annexe A du Code; ou

b) l'emploi de solutions de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par l'autorité compétente, conformément au chapitre 1 du présent règlement « Mesures différentes et solutions de rechange.
- 2) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNPI en vertu de l'article 1.2.1.1. 1)b) les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la division B sont mentionnés à la sous-section 1.1.2. de la division B. »

59. L'article 1.4.1.2. est modifié (Termes définis) :

1° par la suppression du terme « Autorité compétente » (authority having jurisdiction) qui y est défini;

2° par l'ajout des termes définis suivants :

« 1) Les termes définis, en italique dans le Code ont la signification suivante :

Cordon prolongateur (extension cord) : câble électrique souple comportant généralement plusieurs conducteurs isolés les uns des autres, muni d'une prise mâle à une extrémité et d'une prise femelle à l'autre extrémité, qui permet d'augmenter la longueur d'un cordon électrique. Les termes *cordon prolongateur*, *rallonge*, *prolongateur*, *cordon rallonge*, *fil de rallonge*, *rallonge électrique* ont la même signification.

Découverte Bâtiment (discovery building) : *bâtiment* considéré à risque pour les occupants et les intervenants. Il s'agit de *bâtiment* tel que dangereux, incendiés, vacants ou à risques particuliers.

Homologué (accredit) : terme s'appliquant à un appareil et à ses accessoires ayant soit été attestés conformes aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnus comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes ; un appareil ne peut être considéré *homologué* que s'il porte le logo spécifique d'un laboratoire agréé auprès du Conseil canadien des normes.

Maison de chambre (boarding house) : *habitation* où l'on offre une chambre contre un loyer avec ou sans bail. Cette *habitation* offre salle de bain et cuisine en espace commun.

Ouverture (opening) : toute ouverture pratiquée dans un mur du *bâtiment* permettant l'installation d'équipements telle que : les portes, fenêtres (scellées ou non), grille de ventilation, sortie d'air chaud.

Responsable des lieux (person in charge of the premises) : personne qui a le pouvoir de prendre une décision sans être obligée de se référer préalablement à une autorité supérieure. Il peut s'agir du propriétaire, du concierge, ou d'une personne mandatée par le propriétaire. »

SECTION II

MODIFICATION DE LA DIVISION B DE LA DIVISION II

§ 1. — *Modifications se rapportant à la partie 2 (Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie)*

60. L'article 2.1.2.1. est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« **2)** Tout *bâtiment* doit être classé selon son niveau de risque.

La classification des *bâtiments* selon leur niveau de risque est établie en suivant le tableau reproduit à l'annexe « F » du présent règlement. »

61. La sous-section « 2.1.2. Classement des bâtiments » est modifiée par l'ajout, après l'article 2.1.2.2. de l'article suivant :

« **2.1.2.3. Évènements spéciaux**

- 1) Les *évènements spéciaux* tenus sur une propriété doivent être conformes aux exigences appropriées et énumérées à la section IV du présent règlement et avoir obtenu un certificat d'autorisation « Évènements spéciaux » de l'autorité compétente.
- 2) L'*événement spécial* qui se tient sur une propriété appartenant à la Ville, doit avoir été approuvé au préalable par le Conseil de la Ville. »

62. L'article 2.1.3.1. est modifié par l'ajout des paragraphes suivants (Système d'alarme incendie, canalisation d'incendie et gicleurs) :

- « **3)** L'installation et les réparations du système d'alarme incendie doivent être faites par une compagnie ayant une licence de la Régie du *bâtiment*.
- 4) La vérification et la mise à l'essai initiale du système d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537, « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie », et être effectuées par une tierce compagnie certifiée.
 - 5) Sur demande de l'autorité compétente, les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 4) doivent être transmis lors de toute nouvelle installation ou lors de toute modification d'un système d'alarme incendie.
 - 6) À l'exclusion de l'autorité compétente, nul ne peut manipuler le système d'alarme incendie lors d'une alarme incendie.
 - 7) Nul ne peut utiliser ni permettre que soit utilisé, à une autre fin que celle d'alerter les occupants en cas d'incendie, le système d'alarme incendie.
 - 8) En présence d'un système d'alarme incendie, tout autre avertisseur sonore doit être distinct de celui utilisé.

- 9) Lors d'une alarme incendie, les ascenseurs doivent être rappelés automatiquement, sauf en cas d'impossibilité. Le cas échéant, le propriétaire doit être en mesure d'arrêter l'ascenseur manuellement.
- 10) L'autorité compétente peut entreprendre tous les recours nécessaires pour faire réparer un système de protection incendie défectueux ou non fonctionnel.
- 11) Les armoires d'incendie et les robinets d'incendie armés doivent :
 - a. être bien identifiés;
 - b. être maintenus libres de tout obstacle;
 - c. être vérifiés par intervalles d'au plus 1 mois par le propriétaire afin de s'assurer :
 - i. que le tuyau est placé au bon endroit;
 - ii. que le matériel nécessaire est en place;
 - iii. que le tout est en bon état de fonctionnement.
- 12) Les armoires d'incendie doivent servir au matériel de protection contre l'incendie seulement.
- 13) Les canalisations d'incendie qui sont modifiées ou rallongées doivent être soumises à un essai de débit de pression sur le robinet d'incendie le plus élevé et le plus éloigné pour s'assurer que le réseau fournit l'alimentation en eau prévue.
- 14) Si l'eau qui s'écoule lors de l'essai de débit exigé au paragraphe 13) contient des saletés, tout le réseau doit être rincé jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de matières étrangères.
- 15) Les têtes de gicleurs ou la tuyauterie ne doivent en aucun cas servir de support (ex. : décorations, plantes, etc.).
- 16) Toute borne d'incendie installée ou remplacée doit être :
 - a) munie de 2 sorties latérales d'un diamètre de 65 mm (3 po) à filets compatibles aux équipements du SPLCIR et d'une sortie frontale d'un diamètre de 100 mm (4 po) à accouplement de type « Storz »;
 - b) installée de façon à ce que le centre de chaque sortie soit situé entre 457 mm (18 po) et 914 mm (36 po) du sol.
- 17) Sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, les bornes d'incendie murales peuvent être autorisées si elles respectent les conditions suivantes :
 - a) les bornes d'incendie sont munies de sorties d'un diamètre de 100 mm (4 po) à accouplement de type « Storz »;
 - b) les bornes d'incendie sont installées de façon à ce que le centre de chaque sortie soit situé entre 457 mm (18 po) et 914 mm (36 po) du sol;
 - c) les bornes d'incendie sont installées sur des murs à au moins 5 m (16 pi) des ouvertures.
- 18) L'autorité compétente peut exiger que soit augmenté le nombre de bornes d'incendie requises si le bâtiment ou son occupation représente un risque élevé d'incendie ou un risque pour la sécurité des personnes.

- 19) Il est défendu à toute personne d'installer ou de faire installer une borne d'incendie comme objet de décoration sur son terrain.
 - 20) Les bornes d'incendie incluant le poteau supportant l'affiche, doivent être accessibles en tout temps et avoir un dégagement de 1,5 m de rayon.
 - 21) Les bornes d'incendie doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.
 - 22) Les bornes d'incendie privées doivent être identifiées par l'affiche « Borne d'incendie privée » conformément à l'annexe « G » du présent règlement.
 - 23) L'affiche exigée au paragraphe 23) du présent règlement, doit être installée en suivant toutes les exigences de l'autorité compétente :
 - a) le diamètre du conduit doit être inscrit sur l'affiche;
 - b) une pastille de couleur doit être apposée sur l'affiche en suivant le code de classification de la norme NFPA 291, « Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrant »;
 - c) le poteau supportant l'affiche doit être installé à l'arrière, à plus de 508 mm (20 po) de la borne d'incendie.
 - 24) Le code de couleur de classification exigé au paragraphe 24 b) du présent règlement, que l'on doit apposer sur l'affiche, doit respecter la norme NFPA 291, « Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrant ».
 - 25) Nul ne peut utiliser les bornes d'incendie publiques, à l'exclusion de la Ville. »
63. L'article 2.1.3.3. (Avertisseur de fumée) est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :
- « 3) Pour tout bâtiment d'habitation exempté, le paragraphe 1) ne s'applique pas, car l'autorité compétente permet l'installation d'un *avertisseur de fumée* au lithium ou d'un *avertisseur de fumée* électrique avec une pile de secours intégrée.
 - 4) Dans les *logements* comportant plus d'un étage, un *avertisseur de fumée* doit être installé à chaque étage, à l'exception des greniers non chauffés et vides sanitaires.
 - 5) Lorsque l'aire d'un étage excède 130 m² (427 pi²), un *avertisseur de fumée* additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 m² (427 pi²) ou pour toute partie d'unité excédant la première unité de 130 m² (427 pi²).
 - 6) Il est permis d'installer, en un point du circuit électrique d'un *avertisseur de fumée* d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant 10 minutes le signal sonore émis par cet *avertisseur de fumée*; après le délai l'*avertisseur de fumée* doit se réactiver.
 - 7) Les *avertisseurs de fumée* doivent être installés au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ».
 - 8) Les *avertisseurs de fumée* doivent être homologués.
 - 9) Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des *avertisseurs de fumée*, incluant le changement de pile lors d'un nouveau bail, la réparation ou le remplacement de l'*avertisseur de fumée*.
 - 10) Le locataire d'un *logement* ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'*avertisseur de fumée*, soit le changement semestriel de la pile. Il doit aviser immédiatement le propriétaire lorsque l'*avertisseur de fumée* est non fonctionnel.

- 11) Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire ou le syndicat de copropriété d'un *bâtiment* de 9 *logements* et plus, doit fournir une attestation de bon fonctionnement, indiquant que chaque *logement* est muni d'un *avertisseur de fumée* fonctionnel et conforme au présent règlement.
 - 12) Dans les *bâtiments* ayant un système d'alarme incendie, les *avertisseurs de fumée* doivent être vérifiés en même temps que le système d'alarme incendie. Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire doit fournir une attestation de bon fonctionnement. »
64. L'article 2.1.3.5. (Système d'extinction spéciaux) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :
- « 9) En présence d'un système d'alarme incendie dans les *bâtiments*, le système d'extinction spécial doit y être relié. »
65. L'article 2.1.4.1. (Affichage) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :
- « 3) Tout *bâtiment* pourvu d'un système d'extinction automatique à eau doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale, indiquant l'endroit où se trouve toutes les vannes de commande et d'arrêt. Le trajet à suivre pour les atteindre doit être indiqué à l'intérieur du *bâtiment*. »
66. La sous-section « 2.1.4. Affichage de l'information » est modifiée par l'ajout après l'article 2.1.4.2 des articles suivants :
- « 2.1.4.3. Numéro civique du bâtiment**
- 1) Tout *bâtiment* doit être muni d'un numéro civique dont les chiffres arabes ont une dimension minimale de 77 mm (3 po) de hauteur et de 12 mm (0,5 po) de largeur sur fond contrastant. De plus, la plaque doit être installée en permanence en façade du *bâtiment* et être visible de la voie publique.
 - 2) Lorsque la façade principale du *bâtiment* est située à plus de 30 m (98 pi) de la voie publique ou qu'elle est non visible, le numéro civique doit, en plus, être installé à la limite de l'emprise publique, du côté de la propriété privée.
 - 3) Une enseigne d'identification éclairée regroupant plusieurs numéros civiques doit être aménagée sur la propriété privée et visible de la voie publique lorsqu'il y a une allée d'accès commune desservant plusieurs *bâtiments*.
 - 4) Aucun aménagement ou objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité du numéro civique à partir de la voie publique.
 - 5) Le propriétaire doit garder en bon état les chiffres arabes indiquant le numéro civique du *bâtiment* et assurer leur maintien sur celui-ci. »
67. La sous-section « 2.1.4. Affichage de l'information » est modifiée par l'ajout après l'article 2.1.4.3. de l'article suivant :
- « 2.1.4.4. Identification des locaux du bâtiment**
- 1) Les chiffres arabes ou les lettres servant à identifier le numéro d'un *logement* ou d'une chambre doivent être placés en évidence sur ou près de la porte, pour la sortie avant et arrière.
 - 2) Les portes doivent être identifiées de façon uniforme et séquentielle, par des lettres ou des chiffres arabes, dans les *bâtiments* munis de plus de 5 *issues* dans le même local, et ce, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du *bâtiment*. Les chiffres arabes ou les

lettres servant à identifier le numéro de porte doivent être placés en évidence sur ou près de la porte.

- 3) Dans tout *bâtiment* ayant des cages d'escalier intérieures, les *étages* doivent être indiqués par des chiffres arabes, selon les exigences suivantes :
- a) l'identification des *étages* doit être fixée de façon permanente sur le mur près de la porte, côté verrou, dans les cages d'escaliers;
 - b) l'identification doit être d'au moins 60 mm de hauteur;
 - c) situés à 1 500 mm au-dessus du plancher fini et à au plus 300 mm de la porte;
 - d) d'une couleur contrastante avec la surface. »

68. La sous-section « 2.1.4. Affichage de l'information » est modifiée par l'ajout après l'article 2.1.4.4. de l'article suivant :

« 2.1.4.5. Identification des issues pour les habitations destinées à des personnes âgées, bâtiments de grande hauteur, bâtiments de grandes dimensions et résidences supervisées

- 1) Un système de signalisation photoluminescente appliqué selon les exigences de l'autorité compétente et selon *Le guide d'installation de systèmes de signalisation photoluminescente dans les cages d'escalier de bâtiments*, du Conseil national de recherche du Canada, doit être installé sur les portes de sortie et les cages d'escalier de ces bâtiments. »

69. L'article 2.3.2.1. est remplacé par ce qui suit :

« 2.3.2.1. Tentures, rideaux et matériaux décoratifs

- 1) Les tentures, les rideaux, les banderoles, les affiches, les drapeaux, les bannières, les tapis et les matériaux décoratifs, y compris les textiles et les voiles, doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S109, « Essai de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables », lorsqu'ils sont utilisés :
- a) dans un *établissement de réunion* ou un *établissement de soins, de traitements ou de détention* du groupe B, division 1;
 - b) dans un hall ou une *issue*; ou
 - c) dans une *aire de plancher sans cloisons*, de plus de 500 m² (5 382 pi²) et située dans un *établissement d'affaires*, un *établissement commercial* ou un *établissement industriel*, sauf si cette *aire de plancher* est divisée en *compartiments résistant au feu* d'au plus 500 m² (5 382 pi²) isolés du reste de l'*aire de plancher* par des *séparations coupe-feu* d'une moins 1 heure.
- 2) Il est interdit d'utiliser des arbres résineux coupés, leurs branches, des matières végétales desséchées, du foin ou des mousses plastiques comme matériaux décoratifs à moins que ceux-ci soient ignifugés conformément à la norme CAN/ULC-S109, « Essai de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables » dans :
- a) un *établissement de réunion*;
 - b) un *établissement hôtelier*;
 - c) un *établissement de soins, de traitement ou de détention*;

- d) un établissement d'affaires, commercial ou industriel.
- 3) Il est interdit d'utiliser des arbres résineux coupés, leurs branches, des matières végétales desséchées, du foin ou des mousses plastiques comme matériaux décoratifs ou pour la vente dans :
 - a) dans un hall ou une *issue*.

70. Le paragraphe 4) de l'article 2.4.1.3. est remplacé par ce qui suit :

- « 4) Les récipients exigés aux paragraphes 1) et 2) doivent :
- a) être fabriqués de matériaux incombustibles;
 - b) être munis d'un couvercle métallique bien ajusté et hermétique à fermeture automatique;
 - c) avoir un dessous muni d'un rebord ou de pattes d'au moins 50 mm de hauteur s'ils sont placés sur un revêtement de sol combustible. »

71. Le paragraphe 3) de l'article 2.4.2.1. est remplacé par ce qui suit :

- « 3) Un nombre suffisant de cendriers incombustibles doit être prévu aux endroits où il est permis de fumer. »

72. L'article 2.4.5.1. est remplacé par ce qui suit :

« **2.4.5.1. Feux de plein air**

- 1) À l'exception des feux de foyer et des feux utilisés sur un *appareil homologué* pour la cuisson, il est interdit d'allumer ou de faire allumer ou de permettre qu'un feu soit allumé, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation « Travaux de brûlage » de l'autorité compétente. Il n'est pas permis, dans une zone urbaine, d'allumer de tels feux.
- 2) Lorsqu'un certificat a été émis selon le paragraphe 1), le détenteur du certificat doit placer et laisser en tout temps une personne responsable du feu pendant qu'il brûle ou couve et doit fournir à cette personne l'équipement nécessaire pour empêcher que le feu se propage de façon incontrôlée sur la propriété et les propriétés voisines.
- 3) La personne responsable doit toujours avoir en sa possession le certificat émis par l'autorité compétente en vertu du paragraphe 1).
- 4) Le demandeur et la personne responsable doivent respecter les exigences relatives au certificat d'autorisation « Travaux de brûlage » :
 - a) le demandeur d'un tel certificat doit aviser l'autorité compétente, selon l'horaire du SPLCIR, et ce, à chaque fois qu'il fait un *feu en plein air*;
 - b) le feu doit être localisé dans une zone sécuritaire et éloignée à 15 m (49 pi) de tout *bâtiment* et boisé. En outre, le *feu de plein air* doit être localisé à plus de 4 m (13 pi) de tout matériau combustible, contenant de gaz ou *liquide inflammable*;
 - c) il est interdit d'utiliser un accélérant pour allumer un feu (essence, huile, etc.);
 - d) les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'environ 3 m (10 pi) par 3 m (10 pi), au maximum, et n'excédant pas 2 m (7 pi) de hauteur;

- e) avant de faire un feu, il faut avoir sur place des équipements pour combattre un feu afin de garder un contrôle permanent et intervenir au besoin (pelle, réservoir d'eau, tuyau d'arrosage, équipement lourd, etc.);
- f) il est interdit de faire un *feu en plein air*, de permettre ou de tolérer, comme propriétaire ou occupant du terrain, qu'un feu soit fait en plein air, lorsque le vent excède 20 km/h (12 mph) selon Environnement Canada ou lorsque l'indice de la SOPFEU est à élevé, très élevé, extrême ou qu'une interdiction d'arrosage est émise;
- g) un surveillant doit être assigné pour le respect du périmètre de sécurité tout au long de l'activité;
- h) il est interdit d'allumer un *feu de plein air*, de permettre ou de tolérer, comme propriétaire ou occupant d'un terrain, qu'un feu soit fait à l'intérieur de la bande riveraine ou du littoral, selon le *Règlement de zonage* en vigueur et ses amendements;
- i) la personne responsable du feu, doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer, avant de quitter les lieux, que ledit feu soit complètement éteint;
- j) le fait d'obtenir un certificat d'autorisation « Travaux de brûlage » pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé;
- k) tout *feu en plein air* qui ne respecte pas les exigences imposées par le présent règlement devra être éteint sur demande de l'autorité compétente;
- l) tout *feu en plein air* qui cause une nuisance à une propriété voisine (ex. : fumée abondante, fumée dense et odeurs, etc.) devra être éteint sur demande de l'autorité compétente.

73. La sous-section « 2.4.5. Feux en plein air » est modifiée par l'ajout, après l'article 2.4.5.1., des articles suivants :

« 2.4.5.2. Foyer extérieur au bois »

- 1) Aucun matériau combustible, contenant de gaz ou *liquide inflammable* ne doit être dans un rayon de 4.9 m (16 pi) par rapport au foyer extérieur lorsqu'un feu y est allumé. De plus, le foyer extérieur ne doit jamais se retrouver sous le filage électrique, un arbre ou toute autre végétation.
- 2) Le foyer extérieur doit être fermé sur toutes ses faces, soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles. Il doit être muni d'une *cheminée*, laquelle doit être conçue afin d'éviter l'émission d'escarbilles.
- 3) Il est interdit d'allumer un feu dans le foyer extérieur, ou de permettre ou de tolérer, comme propriétaire ou occupant d'un terrain, qu'un feu soit fait à l'intérieur de la *bande riveraine* ou du *littoral*.
- 4) Il est interdit d'allumer ou de permettre qu'un feu soit allumé ou entretenu avec des ordures, des feuilles, des branches, des déchets de constructions ou toute autre matière, à l'exception du bois de chauffage ou du bois d'allumage. Les journaux ne sont permis qu'à l'allumage d'un feu.
- 5) Avant d'allumer un feu dans le foyer extérieur, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le *responsable des lieux* ou toute autre personne, doit :

- a) vérifier l'indice de feu émis par la SOPFEU. Si l'indice est élevé, très élevé ou extrême, il est interdit d'allumer ou de permettre qu'un feu soit allumé;
 - b) vérifier l'indice de la vitesse des vents transmis par Environnement Canada. Si le vent est à 20 km/h (12 mph) et plus, il est interdit d'allumer ou de permettre qu'un feu soit allumé;
 - c) vérifier si la Ville a émis une interdiction d'arrosage. Le cas échéant, il est interdit d'allumer ou de permettre qu'un feu soit allumé;
 - d) il faut avoir sur place des équipements pour combattre un feu afin de garder un contrôle permanent et intervenir au besoin (pelle, réservoir d'eau, tuyau d'arrosage, etc.).
- 6) La personne responsable du feu, doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer, avant de quitter les lieux, que ledit feu soit complètement éteint.
- 7) Il est interdit d'allumer un feu dans un foyer extérieur, ou de permettre ou de tolérer comme propriétaire ou occupant du terrain, qu'un feu y soit allumé entre 1h00 et 17h00.
- 8) Tout feu de foyer extérieur qui ne respecte pas les exigences imposées par le présent règlement devra être éteint sur demande de l'autorité compétente.
- 9) Tout feu de foyer extérieur qui cause une nuisance à une propriété voisine (ex. : fumée abondante, fumée dense et odeurs, etc.) devra être éteint sur demande de l'autorité compétente. »

« 2.4.5.3. Foyer extérieur au propane

- 1) Tout foyer extérieur au propane utilisé doit être installé en conformité avec le guide d'installation fourni lors de l'achat de l'appareil.
- 2) Tout foyer extérieur au propane doit être installé à l'extérieur des structures fixes et fermées (gazébo, pavillon ou pergola).
- 3) Les bouteilles de propane doivent être entreposées à l'extérieur d'un bâtiment. »

74. La sous-section « 2.4.6. Bâtiments inoccupés » est remplacée par ce qui suit :

« 2.4.6. Découverte Bâtiment

2.4.6.1. Accès interdit et mesures de sécurité

- 1) Des mesures doivent être prises pour restreindre l'accès à toute personne non autorisée aux « Découvertes Bâtiments » (bâtiments dangereux, vacants, incendiés ou à risques particuliers). Une affiche doit être installée sur la porte lorsque le bâtiment est à accès restreint.
- 2) Le propriétaire de tout bâtiment dangereux, vacant, incendié ou à risques particuliers doit s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables en tout temps et doit maintenir toutes les ouvertures de ces bâtiments convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée des personnes non autorisées.

75. L'article 2.4.7.1. est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- « 2) Chaque disjoncteur et chaque fusible dans le panneau électrique doivent être identifiés de façon permanente et lisible.

- 3) Il doit y avoir un dégagement de 1 m autour du panneau électrique.
- 4) Le disjoncteur du panneau électrique relié au système d'alarme incendie doit être clairement identifié de façon permanente et lisible, de couleur rouge et verrouillable en position « Marche ».
- 5) Prévoir un dégagement minimal de 100 mm entre les plinthes électriques et les matériaux combustibles.
- 6) En cas d'absence de disjoncteur ou de fusible dans le panneau électrique, installer un dispositif d'obturation. »

76. La sous-section « 2.4.7. Installations électriques » est modifiée par l'ajout, après l'article 2.4.7.1., de l'article suivant :

« 2.4.7.2. Cordons prolongateurs

- 1) Seuls des *cordons prolongateurs homologués* peuvent être utilisés.
- 2) Toute modification à un *cordon prolongateur* invalide l'homologation.
- 3) Un *cordon prolongateur* ne doit pas être utilisé de manière à permettre son échauffement.
- 4) Un *cordon prolongateur* ne doit pas être dissimulé sous un tapis ou tout autre couvre-sol, ni être coincé de quelque manière que ce soit.
- 5) Un *cordon prolongateur* ne doit pas être fixé à une structure de manière à endommager la gaine.
- 6) Un *cordon prolongateur* ne peut pas passer au travers d'une cloison, d'une *séparation coupe-feu*, d'un plancher, d'un plafond, d'une porte ou d'une fenêtre.
- 7) Si un *cordon prolongateur* risque d'être endommagé par le passage de personne, des mesures doivent être prises pour le protéger (*cache-fil*). »

77. L'article 2.4.10.1. est remplacé par ce qui suit :

« 2.4.10.1. Appareil de combustion à l'éthanol

- 1) Tout *appareil* de combustion à l'éthanol utilisé doit être fabriqué conformément à la norme ULC/ORD C627.1, « Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances. »
- 2) Tout *appareil* de combustion à l'éthanol utilisé doit être installé en conformité avec le guide d'installation fourni lors de l'achat de l'*appareil*.
- 3) L'*appareil* de combustion à l'éthanol doit être *homologué*.
- 4) L'utilisation d'un *appareil* de combustion à l'éthanol est interdite à l'extérieur d'un *bâtiment*, à l'exception des *appareils* fixes.
- 5) Quiconque utilise un *appareil* de combustion à l'éthanol fixe à l'intérieur du *bâtiment* doit avoir un avertisseur de monoxyde de carbone fonctionnel.
- 6) Il est interdit de remplir le réservoir d'un *appareil* de combustion à l'éthanol lorsqu'il est chaud ou en fonction.
- 7) Il est interdit d'entreposer plus de 5 l (1 gal) d'éthanol à l'intérieur d'un *bâtiment*.

- 8) Il est interdit d'entreposer plus de 10 l (2 gal) d'éthanol à l'intérieur d'un *bâtiment* accessoire tel qu'un cabanon. »

78. Le paragraphe 1 de l'article 2.4.12.1. (Appareil de cuisson portatif) est remplacé par ce qui suit :

- « 1) Aucun *appareil* de combustion portatif alimenté au charbon de bois, au bois, au gaz ou à l'éthanol ne peut être utilisé à l'intérieur d'un *bâtiment*. »

79. L'article 2.5.1.4. (Accès du service incendie aux bâtiments) est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- « 3) Le raccord-pompier doit être identifié par une affiche, et cette identification doit être visible de la rue, de l'allée prioritaire ou d'une voie d'accès. L'affiche « Raccord-pompier » doit être conforme à l'annexe « H » du présent règlement.
- 4) Une interdiction de stationner doit être peinte au sol, en rouge, devant un raccord-pompier lorsqu'il y a une surface carrossable devant ce raccord-pompier et identifiée comme étant une zone de stationnement interdit, conformément à l'annexe « I » du présent règlement.
- 5) Sur demande de l'autorité compétente, une affiche signalant l'interdiction de stationnement face aux raccords-pompier doit être placée bien en vue où cette interdiction s'applique, conformément à l'annexe « J » du présent règlement.
- 6) Les raccords-pompier doivent être protégés en permanence par des bouchons. S'il manque des bouchons de protection, il faut faire inspecter les raccords-pompier par une compagnie certifiée, afin de vérifier s'il n'y a pas de déchets à l'intérieur des raccords-pompier, rincer s'il y a lieu et installer les bouchons manquants. »

80. L'article 2.5.1.5. est remplacé par ce qui suit :

« 2.5.1.5. Entretien des accès

- 1) Les allées prioritaires, voies d'accès, *rues* et chemins carrossables doivent être maintenus en bon état d'entretien afin d'être accessibles en tout temps par les véhicules du SPLCIR.
- 2) Des affiches « Interdiction de stationnement » doivent être installées lorsque ces allées prioritaires, voies d'accès, *rues* et chemins carrossables sont réservés aux véhicules du SPLCIR.
- 3) Les affiches « Interdiction de stationnement » doivent être installées à tous les 40 m (131 pi) le long du *bâtiment* adjacent à l'allée prioritaire, voie d'accès, *rue* et chemin carrossable, conformément à l'annexe « J » du présent règlement.
- 4) Une interdiction de stationner doit être peinte au sol, en rouge, entre chaque affiche « Interdiction de stationnement », répartie de façon égale et, identifiée comme étant une zone de stationnement interdit, conformément à l'annexe « I » du présent règlement. »

81. Le paragraphe 3) de l'article 2.6.1.4. (Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée) est remplacé par ce qui suit :

- « 3) Les *cheminées*, *tuyaux de raccordement* et conduits de fumée non conformes doivent être remplacés, réparés ou condamnés :
- a) lorsque le propriétaire décide de remplacer ou de réparer, il doit le faire conformément à la norme en vigueur;

- b) lorsque le propriétaire décide de condamner, il doit envoyer à l'autorité compétente une lettre attestant la non-utilisation et la méthode de condamnation. »

82. L'article 2.6.1.6. (Utilisation et entretien) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- « 3) Il est interdit d'allumer ou de permettre qu'un feu soit allumé ou entretenu avec des ordures, des feuilles, des branches, des déchets de constructions ou toute autre matière, à l'exception du bois de chauffage ou du bois d'allumage. Les journaux ne sont permis qu'à l'allumage d'un feu. »

83. L'article 2.6.1.9. (Équipement de cuisson commercial) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1) par ce qui suit :

- « 1) Des systèmes commerciaux d'extraction et des systèmes de protection contre les incendies pour les cuisines commerciales doivent être prévus et installés conformément aux exigences de la norme NFPA 96, « Ventilation control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations » ».

2° par le remplacement du paragraphe 7) par ce qui suit :

- « 7) L'équipement de cuisson commercial doit être homologué. »

84. La section « 2.6. CVCA » est modifiée par l'ajout de la sous-section suivante :

« 2.6.4. Locaux

2.6.4.1. Locaux techniques

- 1) Les *locaux techniques* doivent être identifiés par l'inscription du type du local ou par des pictogrammes.
- 2) Les pictogrammes mentionnés au paragraphe 1) doivent être approuvés par l'autorité compétente.
- 3) La porte des locaux techniques contenant des matières dangereuses doit être identifiée par une affiche. L'affiche « Matières dangereuses » doit correspondre à l'annexe « K » du présent règlement.
- 4) Les locaux techniques doivent être accessibles et dégagés en tout temps pour les pompiers. »

85. L'article 2.7.1.1. (Sécurité des personnes – moyens d'évacuation) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- « 2) Aucun miroir, autre revêtement ou objet réfléchissant ne doit être placé dans un corridor, dans une *issue* ou près d'une *issue* susceptible de modifier la direction à suivre afin de se rendre à une *issue*. »

86. L'article 2.7.1.6. (Entretien) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- « 2) Les *issues* doivent demeurer débarrées de l'intérieur en tout temps. »

87. Le paragraphe 1) de l'article 2.7.1.7. (Passages et escaliers d'issue extérieurs) est remplacé par ce qui suit :

- « 1) Il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige ou de glace dans les passages et escaliers situés à l'extérieur du *bâtiment*, et ce, jusqu'à la voie d'accès ou jusqu'à la voie publique. »

88. La sous-section « 2.7.2. Portes et moyens d'évacuation » est modifiée par l'ajout, après l'article 2.7.2.2., de l'article suivant :

« 2.7.2.3. Quincaillerie des portes d'issue

- 1) Lorsque la capacité d'occupation dépasse 100 personnes dans un *bâtiment* ou que le *bâtiment* est classé comme étant un risque très élevé, les portes doivent être munies d'un dispositif d'ouverture anti-panique et doivent s'ouvrir quand une poussée maximale de 90 N est appliquée sur le dispositif dans la direction de l'évacuation.
- 2) Les mécanismes de verrouillage installés sur les portes d'issue doivent être facilement manipulables et doivent permettre l'ouverture de la porte à l'aide d'une seule main. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux portes de pièces où des personnes sont détenues pour des raisons judiciaires. »

89. L'article 2.7.3.1. est remplacé par ce qui suit :

« 2.7.3.1. Installation et entretien

- 1) Les *bâtiments* doivent comporter un éclairage de sécurité et des panneaux SORTIE. Les issues doivent être éclairées, selon le cas, conformément :
 - a) aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation du *bâtiment*;
 - b) aux dispositions plus contraignantes applicables à certains *bâtiments* prévus dans la section IV du chapitre VIII du Code, le cas échéant;
 - c) au document « *Le guide d'installation de système de signalisation photoluminescente dans les cages d'escalier de bâtiments* » publié par le Conseil national de recherche du Canada.
- 2) Les panneaux SORTIE doivent être, selon le cas :
 - a) éclairés en tout temps;
 - b) allumés en tout temps s'il s'agit d'un panneau comprenant un circuit électrique;
 - c) photoluminescents, s'il ne s'agit pas d'une affiche ni d'un panneau comprenant un circuit électrique.
- 3) Les alinéas a), b) ou c) du paragraphe 2) doivent être conformes aux exigences du CCQ ou selon les exigences du *Guide d'installation de système de signalisation photoluminescente dans les cages d'escalier de bâtiments* publié par le Conseil national de recherche du Canada, si l'installation est effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 4) L'éclairage de sécurité doit être maintenu en état de fonctionnement, conformément à la section 6.5. du Code.
- 5) L'éclairage moyen doit être maintenu en état de fonctionnement, conformément à la section 6.5. du Code. »

90. L'article 2.8.1.3. est remplacé par ce qui suit :

« 2.8.1.3. Clés et instruments spéciaux

- 1) Les clés ou les instruments spéciaux nécessaires pour déclencher et réarmer le système d'alarme incendie doivent être facilement accessibles pour les pompiers.

- 2) Les clés qui servent à faire le rappel d'ascenseur et à permettre le fonctionnement indépendant de chaque ascenseur doivent être facilement accessibles pour les pompiers.
- 3) Les clés nécessaires pour accéder au toit ou aux étages à partir de la cage d'escalier doivent être facilement accessibles pour les pompiers.
- 4) Les clés nécessaires pour accéder aux locaux techniques doivent être facilement accessibles pour les pompiers.
- 5) Pour les bâtiments de grande hauteur et les habitations destinées à des personnes âgées, 3 trousseaux de clés doivent être facilement accessibles pour les pompiers.
- 6) En présence du personnel de surveillance, les clés ou les instruments spéciaux mentionnés aux paragraphes 1), 2), 3) et 4) doivent être facilement accessibles au personnel de surveillance.
- 7) Le propriétaire qui désire installer une boîte à clé doit, au préalable, faire autoriser le modèle de celle-ci par l'autorité compétente.

91. L'article 2.8.2.7. (Plan de sécurité incendie - affichage) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2) par ce qui suit :

- « 2) Dans toute chambre d'hôtel, de maison de chambres et de motel, il faut afficher à l'intention des occupants, les règles de sécurité incendie et indiquer l'emplacement des issues. »

2° par l'ajout, après le paragraphe 3), de ce qui suit :

- « 4) Pour les bâtiments de grande hauteur, les bâtiments de grande dimension, les habitations destinées à des personnes âgées, les établissements de soins, de traitements et de détention, les établissements de réunion, et les bâtiments assujettis, des plans d'étage (schéma) doivent être conçus et affichés pour faciliter l'intervention des pompiers.
- 5) Pour les bâtiments de grande hauteur, des plans de coupe doivent être conçus pour faciliter l'intervention des pompiers.
- 6) Pour les bâtiments mentionnés au paragraphe 4), une affiche « Point de rassemblement » doit être installée à l'extérieur sur un poteau sur le terrain du bâtiment. L'affiche « Point de rassemblement » doit correspondre à l'annexe « L » du présent règlement. »

92. La sous-section « 2.8.2. Plan de sécurité incendie » est modifiée par l'ajout, après l'article 2.8.2.8., de l'article suivant :

« 2.8.2.9. Mise hors service du système de protection contre les incendies »

- 1) En cas de mise hors service temporaire, même partielle, du système de protection contre les incendies, pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, le propriétaire doit s'assurer que :
 - a) des mesures soient prises afin que tous les occupants du bâtiment soient informés rapidement que le système est hors service;
 - b) des mesures de remplacement, (ex. : agent de sécurité faisant des rondes, ajout d'équipement de protection incendie, etc.) soient en place pour palier au système hors service.
- 2) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, avant que ne soit entrepris les travaux sur le système de protection contre les incendies, en informer l'autorité

compétente dans les 24 heures précédant le début des travaux ou la mise hors service.

- 3) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit informer l'autorité compétente de la fin des travaux ou de la remise en service du système de protection contre les incendies. »

93. L'alinéa f) du paragraphe 1) de l'article 2.8.3.1. (Exercice d'incendie – marche à suivre) est remplacé par ce qui suit :

- « f) des exigences de l'autorité compétente selon lesquelles l'affichage des mesures à prendre en cas d'incendie à l'intention des occupants doit comprendre minimalement les instructions suivantes en cas d'incendie :
- i. déclencher la station manuelle;
 - ii. quitter les lieux par la sortie la plus près;
 - iii. ne pas utiliser l'ascenseur;
 - iv. une fois à l'extérieur, dirigez-vous au point de rassemblement;
 - v. alerter le service incendie en composant le 911. »

94. L'article 2.9.3.2. (Tentes et structures gonflables – risques d'incendie et maîtrise du feu) est remplacé par ce qui suit :

« 2.9.3.2. Matières combustibles

- 1) Le foin, la paille, les copeaux ou autres matières combustibles similaires, à l'exception de celles qui sont utilisées pour l'alimentation et l'entretien des animaux, sont interdits dans une tente ou dans une *structure gonflable* utilisée comme *établissement de réunion* à moins que ceux-ci soient ignifugés conformément à la norme CAN/ULC-S109, « Essai de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables »; toutefois, la sciure de bois et les copeaux peuvent être autorisés s'ils sont maintenus à l'état humide. »

95. La section « 2.11. Pensions » est remplacée par ce qui suit :

« Section 2.11. Résidence supervisée et maison de chambre

2.11.1. Objet

2.11.1.1. Domaine d'application

- 1) Les *habitations servant de résidence supervisée* ainsi que les maisons de chambres, hébergeant au plus 9 personnes, doivent posséder le matériel minimal de sécurité incendie conformément à la présente section.

2.11.1.2. Avertisseur de fumée

- 1) Pour les *bâtiments* servant de maison de chambres, les *avertisseurs de fumée* électriques avec pile de secours intégrée doivent :
- a) être installés dans les espaces communs de chaque étage;
 - b) être installés dans chaque chambre et être de type photoélectrique;
 - c) être reliés électriquement de manière à ce qu'ils se déclenchent simultanément, dès qu'un *avertisseur de fumée* est activé dans le *bâtiment*.

2.11.1.3. Extincteur portatif

- 1) Un extincteur portatif, d'une capacité minimale de 2 kg (5 lb) d'un modèle approuvé ayant une classification 2A 10BC à poudre chimique, doit être installé sur chaque étage et dans les cuisines communes.

2.11.1.4. Panneau SORTIE

- 1) Un panneau SORTIE doit être installé sur chaque étage, à proximité de l'issue.

2.11.1.5. Chambres au sous-sol

- 1) Lorsqu'au moins une chambre est aménagée pour recevoir des locataires au sous-sol, le sous-sol doit avoir une issue donnant directement à l'extérieur.
- 2) L'issue exigée au paragraphe 1) doit être conforme aux exigences du CCQ. »

§ 2. — Modifications se rapportant à la partie 3 (Stockage à l'intérieur et à l'extérieur)

96. Le paragraphe 4) de l'article 3.2.2.3. (Stockage à l'intérieur – Dégagements) est remplacé par ce qui suit :

- « 4) Dans les bâtiments protégés par gicleurs le dégagement sous les têtes de gicleurs doit être conforme à la norme utilisée pour la conception du système de gicleur, selon le cas, sans être inférieur à 450 mm (18 po).

97. L'article 3.2.8.2. (Stockage à l'intérieur – gaz inflammable) est remplacé par ce qui suit :

« 3.2.8.2. Gaz inflammable

- 1) Sous réserve de l'article 6.5.1.4. de la norme CAN/CSA-B149.2, « Code sur le stockage et la manipulation du propane », il est interdit d'entreposer des bouteilles de propane, pleines ou vides, à l'intérieur d'un bâtiment.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1) et sous réserve des paragraphes 3) et 4), les bouteilles de gaz inflammable de classe 2.1 stockées à l'intérieur doivent être placées dans un local :
 - a) isolé du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 2 heures, étanches au gaz;
 - b) qui comporte un mur extérieur;
 - c) dans lequel on peut entrer de l'extérieur du bâtiment et dont les dispositifs d'obturation qui communiquent avec le bâtiment sont :
 - i. munis d'un dispositif de fermeture automatique qui assure la fermeture des dispositifs d'obturation lorsqu'ils ne sont pas utilisés; et
 - ii. construits de manière à empêcher la migration des gaz dans le reste du bâtiment;
 - d) conçu conformément aux règles de l'art, telles que celles qui sont énoncées dans la norme NFPA 68, « Explosion Protection by Deflagration Venting », pour empêcher, en cas d'explosion à l'intérieur, des dommages structuraux et mécaniques graves, conformément à l'annexe A du Code;
 - e) dont la ventilation naturelle ou mécanique est conforme à la sous-section 4.1.7.;
 - f) sans appareil à combustion ni élément de chauffage à haute température;
 - g) exclusivement utilisé pour le stockage de gaz de classe 2.
- 3) Il est permis de stocker des bouteilles de gaz inflammable de classe 2.1, plus léger que l'air, ailleurs que dans un local décrit au paragraphe 2), à condition que leur capacité totale de gaz détendu hors du local soit, par compartiment résistant au feu, d'au plus :
 - a) 60 m³ (197 pi³) si le bâtiment est de construction combustible et non protégée par gicleurs;

- b) 170 m³ (558 pi³) si le bâtiment est de construction incombustible ou si elle est protégée par gicleurs. (Voir annexe A du Code)
- 4) Le stockage des bouteilles jetables (de types TC-39, TC-2P et TC-2Q) dont la capacité en eau est supérieure à 375 g (13 oz), mais inférieure à 1,13 kg (35 oz) située à l'intérieur des établissements commerciaux doit être conforme aux exigences de la norme CAN / CSA B149.2, « Code sur le stockage et la manipulation du propane ». »
98. La sous-section « 3.3.5. Stockage de gaz comprimés à l'extérieur » est modifiée par l'ajout, après l'article 3.3.5.3. de l'article suivant :

« 3.3.5.4. Renseignements

- 1) Tout détenteur de réservoir de propane de plus de 9,07 kg (20 lb) doit être enregistré auprès du SPLCIR et mis à jour, dès qu'il y a modification à l'entreposage (quantité, emplacement, utilisation).
- 2) Toute nouvelle installation utilisant un réservoir de propane de plus de 9,07 kg (20 lb) comme carburant est soumise à l'enregistrement, et ce, dès son installation. Il est obligatoire que le détenteur enregistre son installation auprès du SPLCIR.
- 3) Tout détenteur de réservoir de propane de plus de 9,07 kg (20 lb) doit apposer et conserver en tout temps, une affiche autocollante en façade de la propriété, indiquant la présence d'un réservoir de propane. »

§ 3. — Modifications se rapportant à la partie 5 (Procédés et opérations dangereux)

99. L'article 5.1.1.3. est remplacé par ce qui suit :

« 5.1.1.3. Tirs de pièces pyrotechniques

- 1) La manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être conformes au document *Manuel de l'artificier* (RNCAN 2002) publié par Ressources naturelles Canada, et doivent être conformes aux exigences appropriées et énumérées au chapitre IV du présent règlement et avoir obtenu un certificat d'autorisation « Événement spéciaux » de l'autorité compétente.
- 2) L'utilisation de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs est interdite sur le territoire de la ville. »

§ 4. — Modifications se rapportant à la partie 6 (Matériel de protection contre l'incendie)

100. L'article 6.1.1.2. est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- « 2) Les systèmes de protection contre l'incendie inopérants ou non utilisés doivent être retirés complètement. »

101. L'article 6.1.1. est modifié par l'ajout, après l'article 6.1.1.5 de l'article suivant :

« 6.1.1.6 Inspection

Sur demande de l'autorité compétente, l'inspection, le rapport d'inspection complet des extincteurs portatifs, du système d'alarme incendie et le réseau de phonique, du système de protection contre l'incendie utilisant l'eau, des canalisations incendie (boyaux dans les cabinets d'incendie), de la borne incendie privée, de l'alimentation de secours et de l'éclairage de sécurité, du système d'extinction spécial et du système d'avertisseurs de monoxyde de carbone ainsi que le certificat de ceux-ci, doivent être effectués par une compagnie spécialisée et être remis au SPLCIR. »

SECTION III

MODIFICATION DE LA DIVISION C DE LA DIVISION II

§ 1. — *Modifications se rapportant à la partie 2 (Dispositions administratives)*

102. L'article 2.2.1.1. est remplacé par ce qui suit :

« **2.2.1.1. Responsabilités**

- 1) Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat des copropriétés ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de l'application et du respect des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 4

ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES TYPES D'ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

103. Les exigences suivantes s'appliquent à tous les types d'événements spéciaux :

1° Exigences générales

- a) effectuer l'aménagement et les installations du site selon le plan soumis et approuvé par l'autorité compétente;
- b) les dispositions du Code et les dispositions du CCQ s'appliquant aux tentes et structures gonflables s'appliquent à toute structure temporaire telle que les chapiteaux, kiosque et tout autre utilisé dans le cadre d'un événement spécial;
- c) l'autorité compétente doit être avisée 48 heures avant l'événement spécial pour effectuer l'inspection des lieux.

2° En cas d'urgence

- a) il doit y avoir un moyen de communication directe avec le 911;
- b) le personnel de surveillance doit connaître l'emplacement et le fonctionnement des équipements de protection incendie;
- c) les équipements de protection incendie doivent être accessibles en tout temps, incluant pendant le montage et le démontage;
- d) afficher la capacité maximale de personnes permises pour l'événement. L'affiche « Capacité maximale » doit être visible en tout temps;
- e) prévoir du personnel de surveillance pour contrôler le nombre de personnes afin de respecter la capacité maximale.

3° Extincteur portatif

- a) les extincteurs portatifs ne doivent pas être enlevés, déplacés, utilisés ou retirés;
- b) installer un extincteur portatif, d'un modèle approuvé ayant une classification 2A, à moins de 3 m (10 pi) de l'entretien des animaux.

4° Flamme nue

- a) il est interdit de faire flamber des mets ou des boissons;
- b) il est interdit d'utiliser un dispositif à flamme nue alimenté à l'huile.

5° Propane et gaz naturel

- a) l'installation des *appareils* de chauffage doit être conforme aux normes CAN/CSA B149.1 et CAN/CSA B149.2 (CCQ, Chapitre II, Gaz) et (CSQ, Chapitre II, gaz);
- b) les îlots doivent avoir un dégagement de 3 m (10 pi);
- c) le remplissage des bouteilles de propane doit se faire en dehors des heures d'ouverture de l'évènement *spécial*;
- d) les bouteilles de propane doivent être protégées par des barrières de foule ou par des clôtures de chantier solidement ancrées au sol;
- e) il doit y avoir un dégagement de 1,2 m (4 pi) entre les clôtures et les bouteilles de propane;
- f) l'entrée de gaz naturel doit être visible, accessible et libre en tout temps;
- g) il est interdit d'avoir une bouteille de propane ou une ligne de gaz à l'intérieur d'un *bâtiment*, d'un kiosque, d'une marquise et d'un chapiteau.

6° Électricité

- a) l'article 2.9.3.1 du Code s'applique également lors de la tenue d'évènement spécial hors des tentes et des *structures gonflables*;
- b) l'installation électrique et les mises à la terre doivent être conformes au Code de construction du Québec, Chapitre V-Électricité (CSA C22. 1);
- c) l'électricité, l'éclairage et les ampoules doivent être dégagés d'au moins 600 mm (2 pi) de toute matière combustible.

7° Groupe électrogène de secours

- a) le groupe électrogène de secours doit avoir un périmètre de sécurité non accessible au public;
- b) installer un extincteur portatif, d'un modèle approuvé ayant une classification 2A 10BC, de 5 kg (10 lb), à 3 m (10 pi) du groupe électrogène de secours;
- c) le ravitaillement du réservoir du groupe électrogène de secours doit se faire en dehors des heures d'ouverture de l'évènement *spécial*;
- d) tout gaz d'échappement doit s'évacuer en dehors du périmètre de sécurité.

8° Structure gonflable

- a) les *structures gonflables* de plus de 3 m (10 pi) de hauteur doivent posséder un groupe électrogène de secours à déclenchement automatique et capable d'alimenter un ventilateur de soufflage pendant 4 heures consécutives ou un ventilateur supplémentaire actionné par un moteur à combustion interne à démarrage automatique;
- b) installer un extincteur portatif, d'un modèle approuvé ayant une classification 2A 10BC, de 2 kg (5 lb), à moins de 3 m (10 pi) des *structures gonflables*;
- c) les *structures gonflables* doivent être surveillées en tout temps et respecter le nombre de personne maximal par structure.

9° Structure autoportante – Sans public

- a) disposer d'éléments protecteurs à la base des structures afin d'empêcher l'escalade.

10° Décoration

- a) l'article 102 du présent règlement s'applique également lors de la tenue d'évènement spécial hors des tentes et des *structures gonflables*;
- b) la mousse plastique est interdite comme décoration.

11° Appareil de cuisson

- a) l'article 2.9.3.7. paragraphes 1) et 2) du Code s'applique également lors de la tenue d'évènement spécial hors des tentes et des *structures gonflables*;
- b) les *appareils* de cuisson doivent être homologués et approuvés par l'autorité compétente;
- c) tous les équipements de protection, de ventilation et d'extraction des graisses pour les *appareils* de cuisson, incluant les camions-restaurants, doivent être conformes à la norme NFPA 96 « Ventilation control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations »;
- d) installer un avertisseur de monoxyde de carbone à l'intérieur d'un camion-restaurant lorsqu'il y a présence d'un gaz de combustion;
- e) les équipements de réchaud avec « Sterno » doivent être sur une surface incombustible;
- f) la quantité permise de combustible pour les réchauds « Sterno » ne doit pas dépasser l'utilisation journalière;
- g) maintenir un dégagement de 0,6 m (2 pi) entre le côté fermé de la toile de la marquise, la tente, le chapiteau ou la structure et les *appareils* de cuisson;
- h) les *appareils* de cuisson doivent être sur une surface incombustible;
- i) les *appareils* de cuisson doivent être distants d'au moins 1,2 m (4 pi) du public et doivent être isolés à l'aide d'un élément physique, tel qu'une table;
- j) installer un extincteur portatif d'un modèle approuvé ayant la classification 2A 10BC, de 2 kg (5 lb), à moins de 3 m (10 pi) des *appareils* de cuisson, où il n'y a pas de système de cuisson commercial;

- k) installer un extincteur portatif, d'un modèle approuvé ayant une classification K avec tout système de cuisson commercial;
- l) maintenir un dégagement de 400 mm (16 po) entre la friteuse et l'appareil de cuisson produisant les flammes ou installer une feuille de métal dépassant de 200 mm (8 po) de hauteur de l'appareil.

12° Kiosque, marquise, tente, chapiteau et structure

- a) le kiosque en bois ayant moins de 0,6 cm (¼ de po) d'épaisseur doit être ignifugé conformément à la norme CAN/ULC-S109, « Essai de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables »;
- b) les kiosques, les marquises, les tentes, les chapiteaux et les structures doivent avoir un extincteur portatif, d'un modèle approuvé ayant une classification 2A 10BC, de 2 kg (5 lb), à l'intérieur, où il y a de l'électricité ou tout autre risque incendie;
- c) les panneaux décoratifs en matière plastique ondulée doivent représenter un maximum de 10 % de la surface du kiosque et avoir une surface maximale de 3 m (10 pi);
- d) les kiosques qui se retrouvent face à face doivent avoir un dégagement de 3 m (10 pi). Le centre de ce dégagement servant de moyen d'évacuation doit avoir un minimum de 1 m (3 pi) de largeur et être dégagé en tout temps, afin de permettre une évacuation sécuritaire;
- e) il est interdit d'entreposer du matériel à l'arrière d'un kiosque, d'une marquise, d'une tente, d'un chapiteau ou d'une structure;
- f) la quantité permise de matière combustible à l'intérieur du kiosque ne doit pas dépasser une utilisation journalière;
- g) le cylindre d'hélium doit être fixé solidement à un chariot ou attaché à l'intérieur du kiosque.

13° Roulotte, bateau et véhicule

- a) les roulottes doivent avoir un dégagement de 5 m (16 pi) à partir de la fin de l'auvent;
- b) un *avertisseur de fumée* doit être installé et fonctionnel à l'intérieur des roulottes;
- c) le réservoir de carburant des véhicules exposé ne doit pas être rempli plus qu'à la moitié et contenir un maximum de 38 l (10 gal);
- d) les véhicules ne peuvent être déplacés durant les heures d'ouverture de l'évènement spécial;
- e) les batteries ou les bougies d'allumage du véhicule doivent être déconnectées;
- f) le bouchon du réservoir de carburant des véhicules doit être fermé à clé ou protégé de manière à être hors portée du public;
- g) les véhicules, les bateaux et les autres produits similaires en exposition ayant plus de 9,3 m (30 pi) doivent avoir un *avertisseur de fumée* à pile installé et fonctionnel;

- h) un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé et fonctionnel dans les roulottes ayant des *appareils* à combustion.

14° Scène

- a) maintenir un dégagement de 3 m (10 pi) entre la scène et le public;
- b) installer un extincteur portatif, d'un modèle approuvé ayant une classification 2A 10BC, de 2 kg (5 lb), à l'intérieur de la régie.

SECTION II

ÉVÈNEMENT INTÉRIEUR

104. Les dispositions suivantes s'appliquent, en sus des dispositions de la section I aux événements spéciaux intérieurs :

1° Propane et gaz naturel

- a) il est interdit d'entreposer les bouteilles de propane à l'intérieur du *bâtiment*. Les bouteilles doivent être entreposées dans une cage de métal verrouillée à l'extérieur du *bâtiment*.

2° Décoration

- a) les décorations doivent être installées à au moins 1.5 m (5 pi) de toute issue;
- b) les arbres naturels, les plantes, ou les graminées doivent être enracinés dans un pot et être arrosés régulièrement. Le paillis doit être maintenu à l'état humide.

3° Appareil de cuisson

- a) les *appareils* de cuisson doivent être électriques seulement;
- b) la surface de cuisson des *appareils* de cuisson est limitée à 0,19 m² (2 pi²) maximum.

4° Électricité

- a) les fils électriques, les câbles et les conduits doivent être protégés contre les dommages physiques, en étant suspendus, ou recouverts par un protecteur (cache-fil).

5° Kiosque, marquise, tente, chapiteau et structure

- a) lorsque le *bâtiment* est giclé, les marquises, les tentes, les chapiteaux et les structures avec un plafond de plus de 36 m² (400 pi²) doivent être protégés par un système d'extinction automatique à eau temporaire ou être munis d'un toit en grillage;
- b) lorsque le *bâtiment* est giclé, les structures de plus d'un étage ou plus de 36 m² (400 pi²) doivent être protégées par un système d'extinction automatique à eau temporaire ou être munis d'un toit en grillage.

6° Roulotte, bateau et véhicule

- a) les véhicules ne doivent pas fonctionner à l'intérieur du *bâtiment*;
- b) le ravitaillement ou la vidange de carburant des véhicules sont interdits à l'intérieur du *bâtiment*.

7° Occupation de nuit

- a) prévoir un surveillant de nuit qui effectue des rondes à chaque étage muni d'une lampe de poche et d'un cellulaire afin qu'il puisse rejoindre le 911 au besoin;
- b) le surveillant de nuit doit demeurer éveillé toute la nuit et doit s'assurer de l'évacuation en cas d'urgence;

- c) installer un *avertisseur de fumée* à pile dans les locaux où l'on dort ainsi que dans les corridors adjacents;
- d) l'utilisation des chandelles, fanaux ou les flammes nues est interdite;
- e) les accès aux autres locaux sont interdits aux occupants, à moins d'être accompagnés du surveillant, à l'exclusion des toilettes et des douches.

8° Scène

- a) lorsqu'il y a de la fumée mécanique ou de la pyrotechnie utilisée à l'intérieur du *bâtiment* ou s'il y a présence d'un artiste de feu, seules les personnes autorisées par l'autorité compétente peuvent débrancher la zone de détection située au-dessus de l'endroit où la fumée est utilisée. Il doit y avoir du personnel de sécurité sur la scène ainsi qu'au panneau d'alarme incendie avec un moyen de communication de manière à avertir la personne attitrée de déclencher manuellement le système d'alarme incendie lors d'un début d'incendie.

SECTION III ÉVÈNEMENT EXTÉRIEUR

105. Les dispositions suivantes s'appliquent, en sus des dispositions de la section I aux événements spéciaux extérieurs :

1° En cas d'urgence

- a) il doit y avoir du *personnel de surveillance* à chaque barrière lors d'une fermeture de rue et avoir les équipements nécessaires afin de couper les attaches;
- b) si le site est clôturé, des ouvertures de 3 m (10 pi) doivent être prévues pour permettre l'évacuation. Une affiche SORTIE doit être installée sur la clôture pour indiquer la sortie. L'affiche « SORTIE » doit être conforme au CCQ.

2° Flamme nue

- a) lors des défilés, les chandelles doivent être dans des falots afin d'y avoir une protection incombustible de 8 cm (3 po) en haut de la pointe de la flamme;
- b) les chandelles doivent être disposées de façon sécuritaire après leur utilisation;
- c) les lanternes volantes sont interdites.

3° Structure autoportante - sans public

- a) disposer d'un corridor de circulation d'au moins 6 m (20 pi) sur une hauteur de 5 m (16 pi), accessible en tout temps sans obstruction pour les véhicules du SPLCIR.

4° Décoration

- a) les banderoles doivent être installées à 5 m (16 pi) de hauteur dans les rues afin que les véhicules du SPLCIR puissent circuler librement.

5° Électricité

- a) les fils électriques, les câbles et les conduits doivent être protégés contre les dommages physiques, en étant suspendus, enfouis dans une tranchée ou recouverts par un protecteur (cache-fil).

6° Kiosque, marquise, tente, chapiteau, structure, terrasse et roulotte

- a) les marquises, les tentes, les chapiteaux et les structures doivent être à 3 m (10 pi) du *bâtiment*;
- b) tout abri, auvent ou parasol au-dessus d'un équipement de cuisson doit être ignifugé, conformément à la norme CAN/ULC S109 « Essai de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables. »

7° Chauffage d'appoint

- a) l'installation des *appareils* de chauffage doit être conforme au guide du fabricant;
- b) l'*appareil* doit être dégagé de 450 mm (17 po) de toute matière combustible;
- c) le conduit d'évacuation et l'évent doivent être à au moins 1 m (3 pi) de toute ouverture;
- d) l'*appareil* doit être installé sur une surface incombustible;
- e) le conduit d'évacuation et l'évent doivent être à 150 mm (6 po) de tout matériau combustible;
- f) les gaz de combustion ne doivent pas revenir à l'intérieur des tentes ou des chapiteaux;
- g) installer un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu'il y a présence de chauffage d'appoint avec gaz de combustion.

8° Chauffe-terrasse au propane

- a) le chauffe-terrasse doit être homologué;
- b) prévoir un surveillant près de chaque chauffe-terrasse ou dans l'aire des chauffes-terrasse (selon le cas);
- c) doit être sur un sol stable, solidement fixé et sans risque de chute;
- d) doit être loin des foules;
- e) la bouteille de propane doit être non accessible au public (verrouillée);
- f) avoir un extincteur portatif, d'un modèle approuvé ayant une classification 2A 10BC de 2 k (5 lb), à moins de 3 m (10 pi) des chauffes-terrasse;
- g) l'installation des chauffes-terrasse doit être conforme au guide du fabricant.

9° Foyer

- a) les foyers braseros ou l'équivalent ayant eu l'approbation de l'autorité compétente sont acceptés sur le site;
- b) prévoir un surveillant près de chaque foyer ou dans l'aire des foyers (selon le cas);
- c) le feu doit être situé à une distance d'au moins 15 m (49 pi) de tout *bâtiment*;

- d) il n'est permis d'utiliser que du bois d'allumage et des journaux pour allumer un feu. Seulement le bois de chauffage est permis pour alimenter le feu. Il est donc interdit d'utiliser des *liquides inflammables* pour allumer ou alimenter le feu;
- e) avoir un extincteur portatif, d'un modèle approuvé ayant une classification 2A, à moins de 3 m (10 pi) des foyers;
- f) il est interdit de faire un feu lorsque la SOPFEU émet un indice élevé, très élevé ou extrême, lorsque l'indice de la vitesse des vents transmis par Environnement Canada, est à 20 km/h (12 mph) et plus ou lorsque la Ville décrète une interdiction d'arrosage;
- g) il est interdit d'utiliser des foyers à l'éthanol.

SECTION IV

EFFETS SPÉCIAUX ET ARTISTE DE FEU

106. Les dispositions suivantes s'appliquent, en sus des dispositions des sections I à III, aux événements spéciaux intérieurs ou extérieurs comportant des effets spéciaux ou un artiste de feu :

1° Exigences

- a) les effets spéciaux doivent être conformes au Manuel *d'effets spéciaux*, publié par Ressources naturelles Canada;
- b) les artistes de feu doivent demeurer stationnaires lors du crachement;
- c) la surface de plancher doit être incombustible;
- d) protéger les éléments combustibles tels que les cadrages de porte et les structures avec une couverture antifeu sinon les ignifuger, conformément à la norme CAN/ULC-S109, « Essai de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables »;
- e) assurer une surveillance accrue de chaque côté de l'artiste de feu, le personnel de sécurité doit avoir en sa possession, un extincteur portatif, d'un modèle approuvé ayant une classification 3A 60BC, de 5 kg (10 lb) et une couverture antifeu;
- f) l'artiste doit s'exécuter dans un endroit sans obstacle;
- g) ériger un périmètre de sécurité de 7 m (23 pi) entre l'artiste de feu et le public;
- h) la quantité de *liquide combustible* permise sur le site est la quantité nécessaire pour le spectacle. Le contenant doit être entreposé à l'intérieur du périmètre de sécurité.

SECTION V PYROTECHNIE

107. Les dispositions suivantes, en sus des dispositions des sections I à III, aux événements spéciaux intérieurs ou extérieurs comportant de la pyrotechnie :

1° Exigences

- a) le système de ventilation doit être mis hors fonction durant le spectacle;
- b) l'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement durant le montage, la mise à feu, le démontage et il doit assumer la direction des opérations;
- c) aucun matériel ne doit être placé devant l'embouchure de la *pièce pyrotechnique*;
- d) aucun matériel combustible ne doit être placé à moins de 1 m (3 pi) des *pièces pyrotechniques*, sinon il doit être ignifugé, conformément à la norme CAN/ULC-S109, « Essai de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables »;
- e) assurer une surveillance accrue de chaque côté des effets déployés, avec du personnel de sécurité;
- f) prévoir du personnel de sécurité en quantité suffisante afin de contrôler les différents périmètres de sécurité;
- g) la zone de retombée des *pièces pyrotechniques* est interdite au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
- h) une équipe d'intervention du SPLCIR ainsi qu'un agent de prévention doivent être présents sur les lieux.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

SECTION I
DISPOSITIONS FINALES

108. Le présent règlement abroge et remplace, à toute fin que de droits, les règlements suivants :

Règlement 615 concernant la prévention des incendies de la Ville de L’Épiphanie

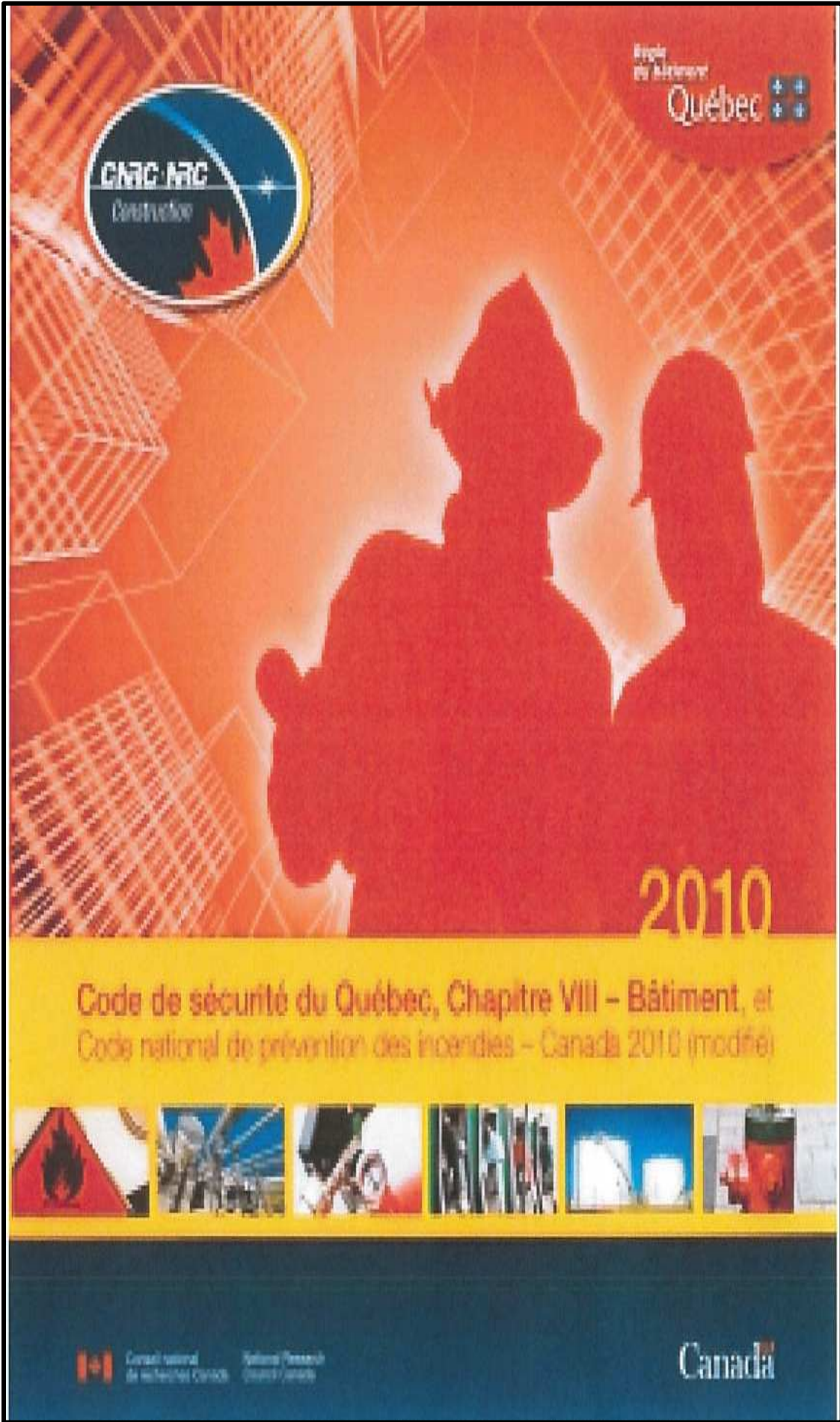
Règlement 246-01-09 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la Paroisse de L’Épiphanie.

109. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

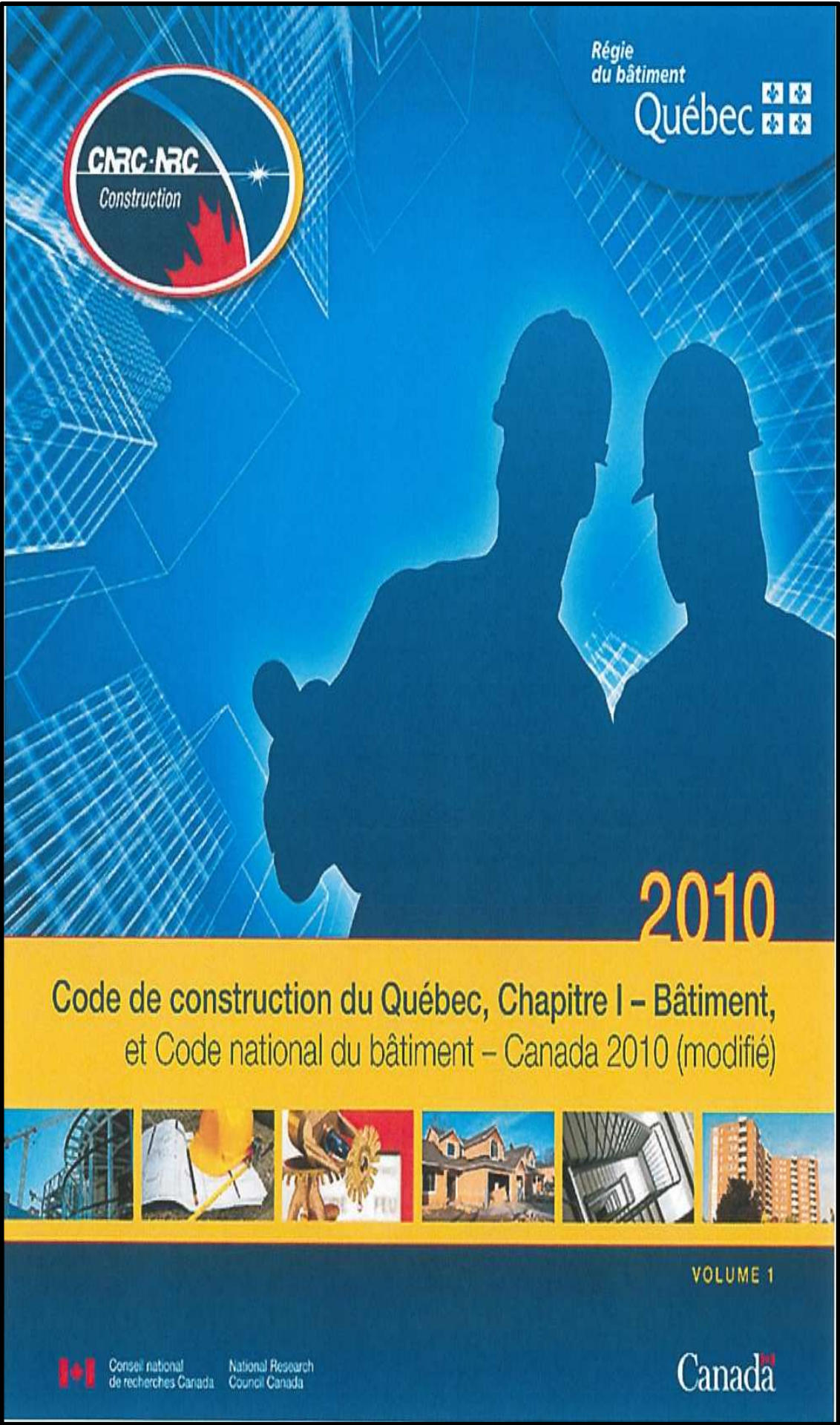
STEVE PLANTE
Maire

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière

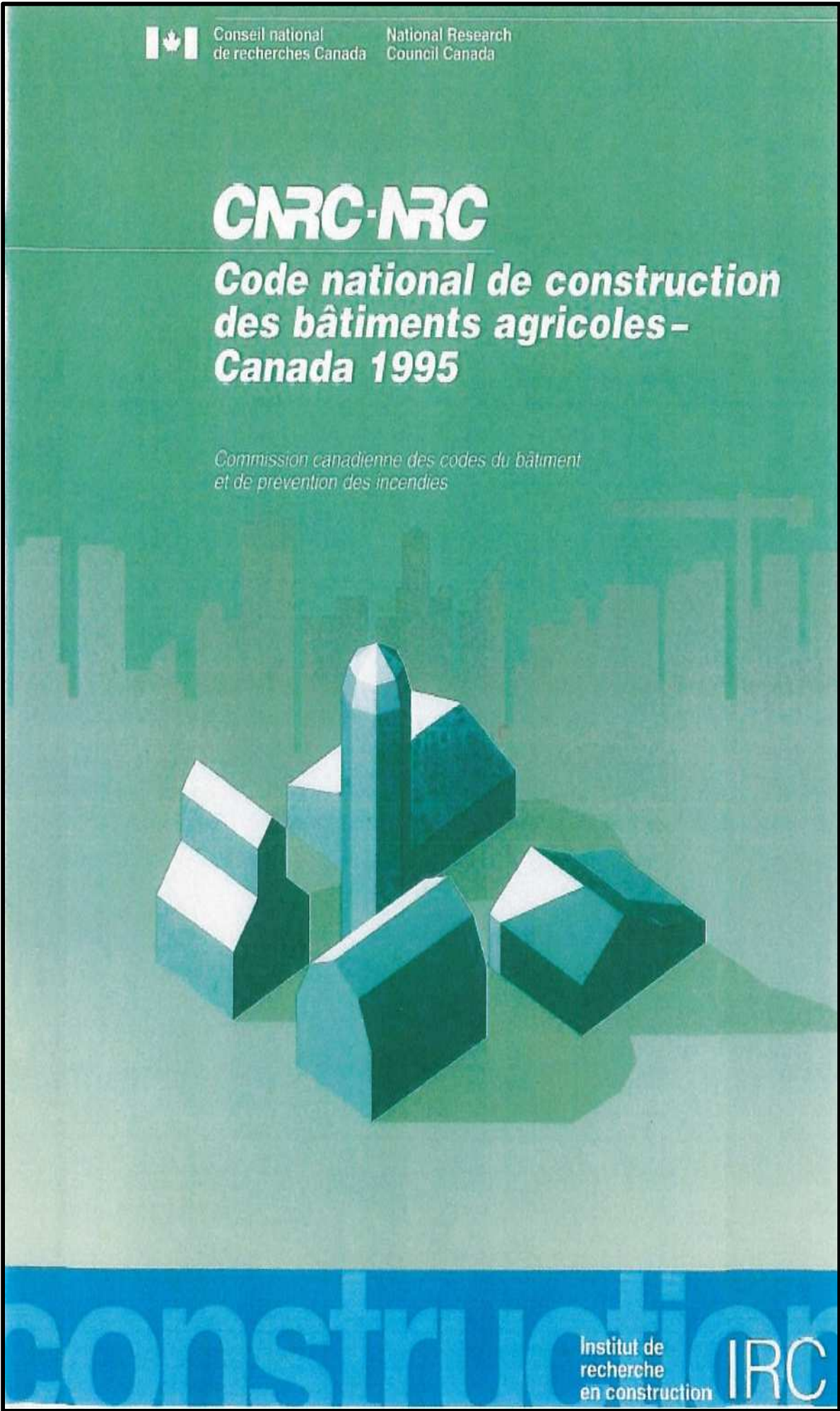
ANNEXE A



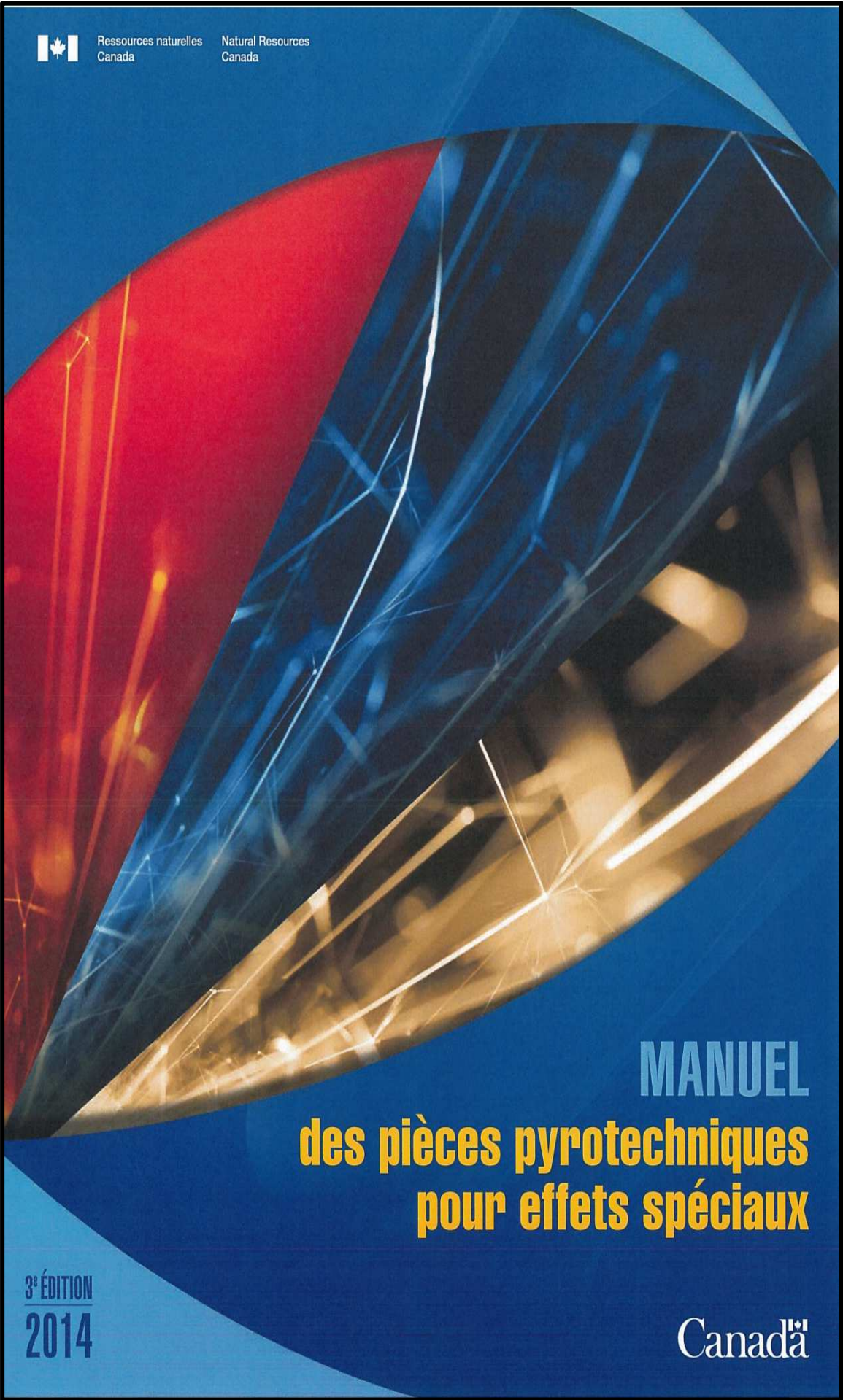
ANNEXE B



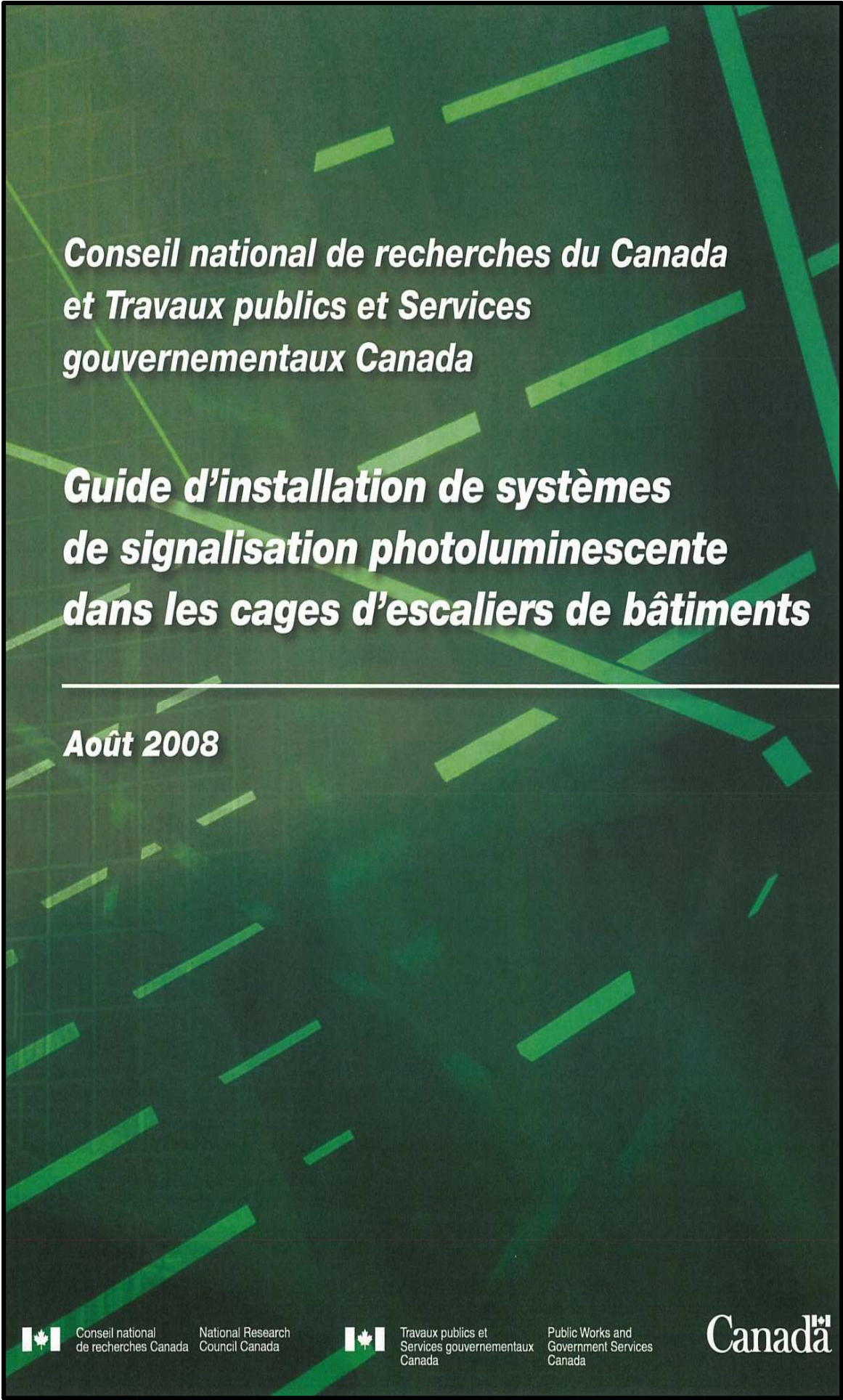
ANNEXE C



ANNEXE D



ANNEXE D



ANNEXE D



CSA
Standards

C22.1-12



Canadian Electrical Code, Part I

Safety Standard for Electrical Installations

22ND EDITION

2012

ANNEXE E

NORMES APPLICABLES SELON L’ANNÉE DE CONSTRUCTION			
	Règlement	Promulgation	Norme applicable
Secteur Ville de Lépiphanie	Zonage	1979	Règlement 216
	Zonage	1987	Règlement 295
	Zonage	1990	Règlement 337
	Zonage	2001	Règlement 445
	Zonage	2015	Règlement 577
	Construction	1943	Règlement 80
	Construction	1952	Règlement 111
	Construction et zonage	1965	Règlement 151 Chap.5 à 8
	Construction	1979	Règlement 217
	Construction	1987	Règlement 296 CNB 1985
	Construction	1991	Règlement 339 CNB 1990
	Construction	2001	Règlement 446 CNB 1995
	Construction	2015	Règlement 579

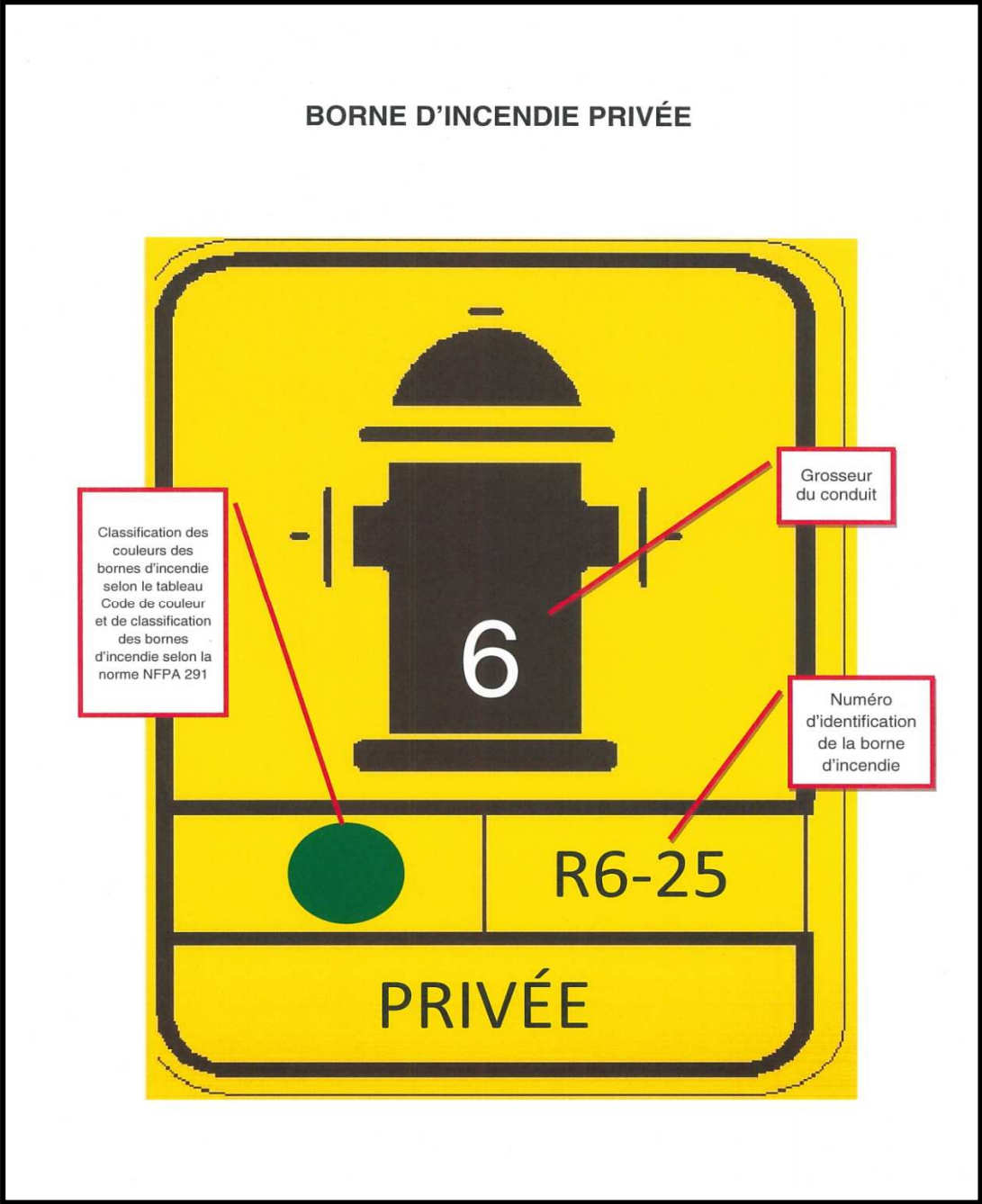
NORMES APPLICABLES SELON L’ANNÉE DE CONSTRUCTION			
	Règlement	Promulgation	Norme applicable
Secteur Paroisse de Lépiphanie	Zonage	1976	Règlement 32-1976
	Zonage	1986	Règlement 67-01-86
	Zonage	1991	Règlement 116-04-91
	Zonage	2004	Règlement 214-09-04
	Zonage	2014	Règlement 278-07-13
	Zonage et construction	2014	Règlement 289-07-14
	Construction	1961	Règlement 10-D
	Construction		Règlement 5-P-70
	Construction	1976	Règlement 34-1976
	Construction	1986	Règlement 69-01-86
	Construction	1991	Règlement 118-04-91
	Construction	2004	Règlement 216-09-04
	Construction	2013	Règlement 280-07-13
	Construction	2016	Règlement 302-06-16

ANNEXE F

TABLEAU DE CLASSIFICATION DES RISQUES			
Catégorie	Usages	Types de propriété *	Exemples
Catégorie 1 Risque faible	Résidentiel	Propriété isolé d'un ou deux étages. Très petite propriété.	• Résidence unifamiliale • Maison mobile • Chalet • Garage • Cabanon • Logement ou condo • Un logement sur plusieurs étages
Catégorie 2 Risque moyen	Résidentiel	Propriété d'au plus trois étages qui répond au moins à l'un des critères suivants : • De deux à huit logements, isolé ou jumelé ; • De huit logements ou moins en rangée ; • Isolé et habitant un local commercial ; • Garderie en milieu familial sans pouponnière.	• Duplex • Triplex • Triplex isolé avec petit commerce • Résidence unifamiliale en rangée • Quadruplex sur trois étages • Maison de chambres de une à neuf chambres
	Commercial	Propriété d'au plus trois étages, isolé avec ou sans logement et dont l'aire au sol est inférieure à 600 m ² (6 458 pi ²).	• Boutique / Magasin • Petit commerce isolé avec logement au deuxième étage
	Industriel	Propriété d'au plus trois étages, isolé avec ou sans logement et dont l'aire au sol est inférieure à 600 m ² (6 458 pi ²).	• Entrepôt • Établissement industriel du groupe F3 • Locaux de rangement
Catégorie 3 Risque élevé	Résidentiel	Propriété d'au plus six étages qui répond au moins à l'un des critères suivants : • De neuf logements ou plus ; • D'un étage à six étages ; • En rangée ou jumelé et abritant au moins un local commercial.	• Habitation multiple de neuf logements et plus • Triplex en rangée avec petits commerces • Habitation multiple de cinq logements sur quatre étages • Motel • Maison de chambres de 10 chambres et plus
	Commercial	Propriété d'au plus six étages qui répond au moins à l'un des critères suivants : • En rangée ou jumelé, avec ou sans logement; • Isolé de trois à six étages, avec ou sans logement; • L'aire au sol est supérieure à 600 m² (6458 pi²).	• Petit commerce de quartier en rangée ou jumelé • Commerce d'alimentation • Établissement d'affaires • Établissement commercial
	Industriel	Propriété d'au plus six étages qui répond au moins à l'un des critères suivants : • En rangée ou jumelée, avec ou sans logement; • Isolé de trois à six étages, avec ou sans logement.	• Établissement industriel du groupe F2 • Atelier • Imprimerie • Garage de réparation • Station service • Bâtiment agricole
Catégorie 4 Risque très élevé	Résidentiel	Propriété qui répond au moins à l'un des critères suivants : • De sept étages et plus; • Une propriété où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes en raison de leur âge, d'un handicap ou parce qu'ils sont confinés dans un lieu dont ils ne peuvent sortir seuls ; • Un risque de déflagration est présent ; • L'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la municipalité ou de la communauté ; • Propriété ayant un nombre élevé d'occupants.	• Auditorium, salle de spectacle, aréna • Station de pompage, station de traitement des eaux • Église • Bâtiment à grande hauteur (BGH) • Bâtiment de grande dimension (BGD) • Magasin - entrepôt • Établissement de soins, traitement ou de détention • Bâtiment dangereux ou vacant • Bâtiment à risques particuliers • École, garderie et pouponnière • Centre commercial de plus de 45 magasins • Résidence supervisée (La Myriade) • Habitation pour les personnes retraitées • Hôtel • Poste d'exploitation électrique
	Commercial		
	Industriel		
	Institutionnel		

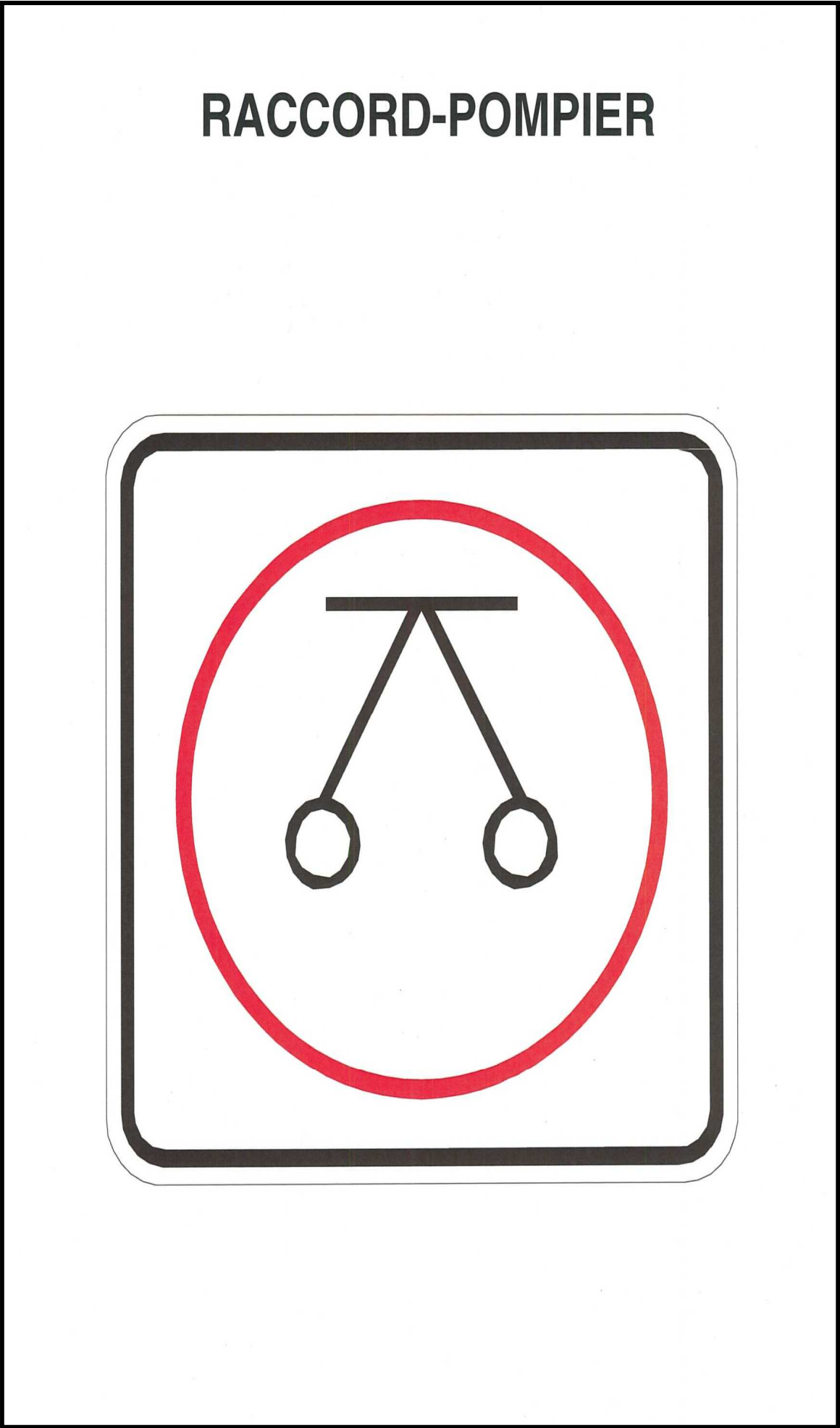
*Étage excluant le sous-sol

ANNEXE G



SPÉCIFICATIONS	
Numéro de panneau	i - 295 - 2
Panneau borne incendie	2 côtés, 30x45x.125, replier 2 po, mod grade haute intensité
Poteau carré Télespar	10 pi X 1 ¾ po X 1 ¾ po en galvanisé grade 12
Manchon d’ancrage Télespar	3 pi X 2 po X 2 po en galvanisé grade 12
Ancrage breakaway Télespar	18 po X 2 ¼ po X 2 ¼ po en galvanisé grade 12
Le tout doit être acheté chez Martech signalisation ou Spectralite/Signoplus.	

ANNEXE H



ANNEXE I



ANNEXE J



ANNEXE K

Identification des locaux
ayant des matières dangereuses



ANNEXE L

Point de rassemblement

